Quatre-vingt-deuxième année. — N° 256. Le Numéro : 12 francs. Samedi 28 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 5003.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE auxrenouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté relatif au transfert des biens de l'entreprise de presse Société Arrault, à Tours (rectificatif) (p. 11110).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations et maintien en disponibilité (éducation surveillée et greffiers) (p. 11110).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 25 octobre 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11111).

Arrêtés portant nominations, réintégrations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 11111).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant reclassements (inspection générale de l'administration) (p. 11112).

Ministère de la défense nationale.

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de l'air, active) (additif) (p. 11112).

Tableau de concours pour la médaille militaire pour l'année 1950 (armée de l'air, réserve) (p. 11112).

Tableau des désignations coloniales du 25 octobre 1950 (p. 11114).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 24 octobre 1950 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 11129).

Arrêté du 26 octobre 1950 complétant la liste des bureaux de douane de la métropole ouverts à l'importation des animaux reproducteurs de race pure admissibles en franchise des droits de douane d'entrée (p. 11129).

Arrêté du 27 octobre 1950 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (p. 11129).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles relatives au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'école normale supérieure et des facultés des universités des départements (p. 11129).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 11130).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 9 octobre 1950 portant abrogation de l'article 8 de l'arrêté du 28 mars 1949 portant modification des règlements et programmes des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux (p. 11131).

Arrêté du 13 octobre 1950 portant création d'une section technique industrielle à Landerneau, rattachée au collège technique de garçons de Brest (p. 11131).

Arrêté relatif au professorat de mécanique générale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 11131).

Arrêté portant nomination des élèves de première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres (p. 11131).

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu en juillet 1950 le diplôme d'ingénieur (p. 11131).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 11131).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 26 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes de transport d'énergie électrique (p. 11135).

Arrêtés du 26 octobre 1950 portant approbation de modifications apportées à des compteurs d'électricité (p. 11136).

Arrêté relatif à la création du comité technique consultatif d'importation du café (rectificatif) (p. 11136).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 20 octobre 1950 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de création de pistes intercommunales (p. 11123).

Arrêté du 23 octobre 1950 relatif à l'importation sur le territoire du département de la Réunion des viandes et autres produits d'origine animale (p. 11123).

Arrêté portant nomination des membres de la commission officielle du contrôle des semences de plantes oléagineuses (p. 11123).

Arrêtés portant nominations et mutations (haras nationaux) (p. 11123).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1950 (p. 11124).

Trentième liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole et rectificatifs à des listes antérieures (p. 11124).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 11131).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 19 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11136).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination de membres au cabinet du ministre (p. 11135).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant mutation (services extérieurs) (p. 11136).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 11136).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11137).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11137).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de bas de fils synthétiques d'origine et en provenance de Suisse (p. 11137).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance d'Argentine (p. 11138).

Avis aux exportateurs d'orge et d'avoine algériennes (p. 11138).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les départements de la Corse et de la Vendée (p. 11138).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de bas de fils synthétiques d'origine et en provenance de Suisse (p. 11137).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance d'Argentine (p. 11138).

Avis aux exportateurs d'orge et d'avoine algériennes (p. 11138).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans divers départements (p. 11138).

Annonces (p. 11139).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 107 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 octobre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7301).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Transfert des biens de l'entreprise de presse Société Arrault et Cie, à Tours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1950, page 10855, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « 2° Et tous les éléments incorporels... », lire: « 12° Et tous les éléments incorporels... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 20 octobre 1950, est nommé instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Jacquel (André), demeurant quartier Gobert, à Remiremont (Vosges).

Par arrêté du 20 octobre 1950, est nommé instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Marseille: M. Barthelemy (Jean), demeurant 58, rue Adolphe-Thiers, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Greffiers.

Par arrêté du 23 octobre 1950, est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 16 juin 1950, M. Baille, greffier au tribunal de Guelma.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 octobre 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 octobre 1950, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu :

Au grade de commandeur.

M. Drouin (Roger-Marie-Louis), ministre plénipotentiaire de 1re classe, services exceptionnels dans l'exercice des hautes fonctions qu'il occupe.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er juillet 1950, M. Gehin (Roger), chiffreur de 1re classe, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à la délégation française auprès du conseil des Nations Unies pour la Libye.

Par arrêté du 4 juillet 1950, M. Legrain (Jean), secrétaire d'Orient, 1e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 24 juillet 1950 :

M. Huré (Francis), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Faure (Robert), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé à l'administration centrale

M. Girard (Christian), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Téhéran.

M. de Rarecourt de La Vallée de Pimdodan (Pierre), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Cerles (Pierre), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Raymond (Paul), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. de Warren (Reginald), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à la chancellerie détachée de Salisbury.

M. Brethes (Jean), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Prague.

M. Boyer de Fonscolombe (André), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Wellington.

M. Le Nail (Pierre), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

Par arrêté du 28 juillet 1950, M. Malo (Charles), assistant d'Extrême-Orient, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient percepteur au consulat de France à Tien-Tsin.

Par arrêté du 31 juillet 1950, M. Fillias (Gaspard), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à l'ambassade de France à Buenos-Aires.

Par arrêtés du 1er août 1950 :

M. Millot (André), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à la légation de France à Budapest.

M. Perrin (Dominique), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Pretoria.

Mlle Bertrand (Jacqueline), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargée des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Londres.

M. Brugère (Alain), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Ollivier (Marcel), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à la légation de France à Panama.

Par arrêté du 2 août 1950, M. Bensimon (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat général de France à Londres.

Par arrêtés du 12 août 1950 :

M. Fouchet (Jacques), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Fouchet (Paul), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Athènes.

M. Leautier (Henri), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

Par arrêtés du 18 août 1950 :

M. Le Caruyer de Beauvais (Patrice), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Picard (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à la légation de France à Vienne.

Par arrêté du 19 août 1950, M. Rollet (Henry), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Varsovie.

Par arrêtés du 20 août 1950 :

M. Devillebichot (Anthime), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à la délégation française au conseil des suppléants du pacte atlantique à Londres.

M. Ordonneau (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 22 août 1950 :

M. Chassaing de Bourdeille (Henri), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1950.

M. de Ladoucette (Michel), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres et chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à la délégation française auprès de la commission consultative pour les réfugiés et les travaux de Palestine.

Par arrêté du 25 août 1950, M. Lange (Olivier), contrôleur civil du Maroc de 1re classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 1re classe à la légation de France à Amman.

Par arrêtés du 28 août 1950 :

M. de Menthon (Pierre), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Londres.

M. Keller (Louis), administrateur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 1er septembre 1950 :

M. Bouquin (Marcel), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient archiviste à la légation de France à Rangoon ;

M. Labouret (Vincent), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la délégation française au conseil des suppléants du pacte Atlantique à Londres ;

M. Mantel (Claude), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Bagdad ;

M. Lestrade-Carbonnel (Georges), contrôleur civil adjoint du Maroc, a été remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 16 septembre 1950.

Par arrêté du 5 septembre 1950, M. Filliol (Jean), administrateur de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de représentant politique de la République française à Trieste.

Par arrêté du 7 septembre 1950, M. Le Genissel (Charles), administrateur de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à la mission française de liaison auprès du commandant supérieur allié en Extrême-Orient.

Par arrêté du 11 septembre 1950, M. Jankelevitch (Léon), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Nankin (bureau détaché de Pékin).

Par arrêté du 14 septembre 1950, M. Raoul-Duval (Gérard), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Varsovie.

Par arrêté du 20 septembre 1950, M. de Choiseul-Praslin (René), administrateur de 3e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Bruxelles.

Par arrêtés du 21 septembre 1950:

M. Barbier (Yves), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Helsinki.

M. de Boyer de Sainte-Suzanne (Raymond), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été nommé à l'administration centrale.

M. Laussac (Bernard), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à la légation de France à Djeddah.

M. Garnier des Garets (Jean), administrateur de 3e classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Téhéran.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Costilhes (Henri), secrétaire d'Extrême-Orient, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté en date du 24 octobre 1950, les inspecteurs des services administratifs dont les noms suivent sont reclassés comme suit dans le corps de l'inspection générale de l'administration:

M. Pinatel (Jean), avec une ancienneté de 5 ans et 18 jours au 1er juin 1948 dans le 4e échelon de son grade.

M. Ginolhac (Jean), avec une ancienneté de 5 ans et 18 jours au 1er juin 1948 dans le 4e échelon de son grade.

M. Finelli (Francis), avec une ancienneté de 2 ans, 1 mois et 22 jours au 1er juin 1948 dans le 4e échelon de son grade.

M. Bardon (Jacques), avec une ancienneté de 2 ans, 1 mois et 20 jours au 1er juin 1948 dans le 4e échelon de son grade.

M. Pierson (Robert), avec une ancienneté de 2 ans, 1 mois et 18 jours au 1er juin 1948 dans le 4e échelon de son grade.

Les fonctionnaires nommés inspecteurs de l'administration au titre des dispositions transitoires du décret du 4 mars 1948 sont reclassés comme suit dans le corps de l'inspection générale de l'administration:

MM. Arnaud (Désiré), Fontaine (Jacques), Galy (François), Wiehn (Pierre), au 1er juin 1948 sans ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.

MM. Le Grand (François), Rochefort (Robert), au 1er juin 1948 sans ancienneté dans le 2e échelon de leur grade.

Les arrêtés du 15 mai 1950 portant reclassement de M. Bardon et promotion de M. Pierson sont rapportés.

Par arrêté du 24 octobre 1950, M. Martin (Robert) est reclassé, sans ancienneté, au premier échelon de son grade d'inspecteur de l'administration, à compter du 1er octobre 1948.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de l'air, active).

(Additif.)

Par décision du 23 octobre 1950, est inscrit au tableau d'avancement, l'officier de l'armée de l'air dont le nom suit, placé dans la position de congé de démobilisation préalable au congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Vuischard (Christian-Claude) (en congé de démobilisation, à compter du 3 mai 1950).

Tableau de concours pour la médaille militaire pour l'année 1950 (armée de l'air, réserve).

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 22 janvier 1852 instituant la médaille militaire;

Vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décident:

Sont inscrits au tableau de concours de la médaille militaire de l'année 1950:

A. — PERSONNEL NAVIGANT

Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant.

Jacquelin (Maurice), adjudant, centre mobilisateur air n° 222.
Roy (Michel-Marie-Edouard), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Grandchamp (Maxence-Jean), sergent, centre mobilisateur air n° 223.
Billaud (Jean-Abel-Maurice), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 226.
Simonetti (Auguste-Victor), sergent, centre mobilisateur air n° 226.
Malafosse (Guy-Louis-Alexandre), sergent, centre mobilisateur air n° 222.

B. — PERSONNEL NON NAVIGANT

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.

Mouret (Emile-Lucien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Gramsch (Gunther-Alexandre), adjudant, bataillon de l'air 1/160.
Reymond (Maurice-Auguste), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Dalmasso (Joseph-César), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Bezia (Marcel-Noël), adjudant-chef, bataillon de l'air 1/170.
Soubrevie (Joseph-Jean-Antoine), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Clerc (Emile-Francis), adjudant, centre mobilisateur air n° 223.
Sauton (Victor-Marie), adjudant, centre mobilisateur air n° 223.
Sinibaldi (Charles), sergent-chef, centre administratif de l'air n° 217.
Saramito (André-Joseph), adjudant, centre mobilisateur air n° 224.
Sabatier (Louis-Xavier), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Maître (Paul-Marie-Marcel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Kientzel (Marie-Antoine-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Pissochet (Jean-Marie-André), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Bediot (Marcel-Jules-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Barthe (Marc), adjudant, centre mobilisateur air n° 225.
Castelain (Guy-René), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Gerard (Louis-Paul), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Closier (André-Auguste), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Delhoume (Pierre-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Guillet (André-Louis-Jules), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225.
Julien (Raoul-Eugène-Gabriel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Poure (Léon-Ernest), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Lacaille (Bernard-Pierre-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226.
Beaurin (René), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Deriot (Jean-Georges-Victor), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Boue (Georges), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Lespinasse (Roger-Charles), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Chapaton (Laurent-René), aspirant de réserve, centre administratif air n° 217.
Barrier (Fernand), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Bourgeois (Marcel-Lucien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Pons (Victor-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Auge (Jean-Arnaud), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Gay (Maurice-Roger), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.

Isnard (Paul-Anatole-Georges), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Trotignon (Adolphe-Charles-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Blau (Emile-Jean-Lucien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Clement (Georges-Joseph-Victorien-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Pourcet (Raymond-Georges), adjudant, centre mobilisateur air n° 226.
Caillaud (Yves-Gustave), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Tourne (Louis-Didier), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.

II. — Corps des sous-officiers de réserve et hommes de troupe de réserve du personnel non navigant du service général.

Lagache (René-Jules), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Laurent (Marcel-Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
De Boyer-Montegut (Hubert-Charles-Noël), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226.
Moniot (Maurice), adjudant, centre mobilisateur air n° 223.
Tremolet (Pierre-André-Maurice), adjudant, centre mobilisateur air n° 221.
Sempere (Ernest), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Le Drean (Pierre-Eugène), sergent, centre mobilisateur air n° 222.
Meresse (Adrien-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Evrat (Camille), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Visedo (Marcelin), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226.
Virouleau (André), adjudant, centre mobilisateur air n° 223.
Simona (Henri), adjudant, centre mobilisateur air n° 224.
Henry (Marius-Raymond), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Gomel (Lucien-Antoine-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Roche (Marcel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Beyrie (Mathieu-André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Mauguere (Jean-Maurice), sergent-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire.
Leclerc (Alcide-Emile), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 6e région militaire.
Lebran (Gustave-Octave), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Caty (Charles), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Adam (Fernand-Adrien), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Fonteneau (Robert-Auguste-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Bailly (Jean-Léon), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Jacquin (Lucien-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Clerc (Alphonse-Jules), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Dupont (Constant-Etienne Jean-Baptiste), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Kerroucha Mohamed, sergent-chef, centre mobilisateur air n° 225.
Colin (André-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Marty (Louis-Eugène), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226.
Vilpoux (Robert-Eugène), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Secroun (Charles-Chaloum), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Auzende (Marius-Louis-Adolphe-Antoine), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Niang (Vallier-Joseph), caporal, bataillon de l'air 1/160.
Gautron (Georges-Louis-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Debailly (André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Caubet (Jean-Bertrand), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Bisson (Albert-Hippolyte-Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222.

III. — Sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessure avec invalidité permanente égale ou inférieure à 65 p. 100.

Pennenlan (Alexandre), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 222.
Carbonnet (Jules), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 222.
Bonnefoy (Marcel-Paul-André), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 222.
Saunier (Auguste), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 224.
Joseph (André), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 222.
Castang (Jean-Antoine), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Bornet (Robert-André), adjudant, centre mobilisateur air n° 224.
Michel (Paul-Auguste-Marius), sergent, centre mobilisateur air n° 224.
Thomas (Yves-Maurice), sergent, centre mobilisateur air n° 222.
Vroland (Léopold-Hippolyte), sergent, centre mobilisateur air n° 222.

IV. — Sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessure avec invalidité permanente inférieure à 65 p. 100.

Estivant (Jacques-Marie), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 222.
Arnol (Eugène-Gabriel), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 224.
Gruber (Raoul), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 223.
Laurendeau (Serge), caporal-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Minck (Henri-Michel-Joseph), caporal, centre mobilisateur air n° 224.
Facquez (Marcel-Georges-Ludovic), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 222.
Viney (Roger-Victor-Antoine-Robert), sergent, centre mobilisateur air n° 224.

V. — Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires.

Rebiere (Laurent-Jean), adjudant, centre mobilisateur air n° 224.
Violante (Georges), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 227.
Millot (Maurice), adjudant, centre mobilisateur air n° 221.
Collin (Eugène), sergent, centre mobilisateur air n° 226.
Trouille (Jean), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 223.
Ruellan (Frédéric-Jean-Ambroise), caporal, centre mobilisateur air n° 222.
Vial (Fernand-Henri-Abel), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Sautereau (André-Robert), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 221.
Vallin (Louis), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Loubry (André-Auguste), sergent, centre mobilisateur air n° 222.
Degoix (Joannes-Laurent), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 221.
Bouzac (Jean-Julien), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 222.
Courtois (Marius-Jules), soldat de 1re classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire.
Lecossois (René), soldat de 1re classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire.
Jeffray (Georges), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire.
Heyman (Henri-Robert), caporal, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire.
Lecerf (Louis-Henri), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire.
Dehez (Sylvain-Charles-Alphonse), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire.
Berthelot (Gaston-André), soldat de 1re classe, centre mobilisateur air n° 221.
Ubaub (Albert-Victor-Bruno), adjudant, centre mobilisateur air n° 221.
Talon (Léon-Marius), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 221.
Balin (Emile-Alexandre), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1re région militaire.
Baudez (Marcel), adjudant, centre mobilisateur air n° 222.
Huillet (Georges-Auguste-René), sergent, centre mobilisateur air n° 223.
Chauveau (Charles-Marie-Victor), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire.
Ambrosio (Joseph), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 224.
Tafforeau (René-Louis), caporal, centre mobilisateur air n° 222.
Lemaire (Raymond), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 222.
Colas (André-Maurice-Edmond), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Sartelet (Gaston-Lucien-André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Mehentel Ahmed ben Achour, soldat de 1re classe, centre mobilisateur air n° 225.
Monin (Alphonse), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Fevrier (Léon-Jean-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224.
Iecker (Charles-Arthur), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221.
Long (Léon-François-Lazare), soldat de 2e classe, centre mobilisateur air n° 224.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau des désignations coloniales du 25 octobre 1950.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, les isolés d'Afrique française du Nord bénéficiant de leur permission en France rejoindront le D. I. T. C. à l'issue de leur permission, les militaires des corps d'Afrique française du Nord bénéficiant de leur permission sur place rejoindront, à l'issue de celle-ci, leur corps d'origine.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Cudinot, Paris (7e).

2° Pour les militaires hors cadres au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 41-48, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) Les demandes de concession de passage pour l'Indochine ne pourront être éventuellement formulées que par les militaires présents dans ce territoire et suivant les instructions du commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient;

b) L'acheminement des familles des militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés. Cet avis demandé par le ministre de la France d'outre-mer est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 novembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Roussel de Préville (François), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

b) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Ridet (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (précédemment désigné pour l'Extrême-Orient) (n'a pas rejoint) (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 10 décembre 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Lorre (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (hors tour).

III. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Robert (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Le Bouvier (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Monchicourt (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Pour servir hors cadres.

M. Laborde (Henry), 21e régiment d'infanterie coloniale, centre d'études asiatiques et africaines (section Afrique centrale).

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Gautier (Marcel), état-major particulier de l'artillerie coloniale, base militaire de Marseille.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Gris (Georges), 12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial (transmissions).

Krauth (André), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Ravat (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIFS

Capitaine.

M. Giraud (Jean), établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies, Marseille.

d) Chancellerie coloniale.

Pour servir hors cadres.

Capitaine.

M. Cougombles (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

e) Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Jacquot (Emile), intendance de la 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Picaud (Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

f) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaines.

MM.

Trucy (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Le Henand (François), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Joncour (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole (hors tour pour servir au Togo).

IV. — Embarquement à partir du 10 janvier 1951.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Ricard (Emile-Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, direction du service de santé des T. O. A.

V. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Bley (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars « blindé ».

Lieutenant.

M. Cuisinier (Edouard), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (centre d'études asiatiques et africaines).

VI. — Embarquement à partir du 10 février 1951.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Perrin (André), école spéciale militaire interarmes (centre d'études asiatiques et africaines).

Lieutenants.

MM

Ziegler (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (centre d'études asiatiques et africaines).

Dupuis (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale (centre d'études asiatiques et africaines, section Afrique centrale).

Millot (Claude), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (centre d'études asiatiques et africaines, section Afrique centrale).

Pour servir hors cadres.

Capitaine.

M. Schmitt (Edouard), 1er régiment de marche du Tchad (centre d'études asiatiques et africaines, section Afrique centrale).

Lieutenant.

M. Goursaud (Roger), 24e régiment d'infanterie coloniale (centre d'études asiatiques et africaines, section Afrique centrale).

VII. — Embarquement à partir du 25 février 1951.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Michel (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale (lieutenant au tableau d'avancement).

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS COLONIALES

Sont annulées les désignations pour servir en Afrique occidentale française des officiers désignés ci-après

1° M. le capitaine d'infanterie coloniale Michel (Ferdinand), de la compagnie d'état-major des troupes coloniales (*Journal officiel* du 28 avril 1950). Cet officier est désigné pour servir en Extrême-Orient.

2° M. le lieutenant d'artillerie coloniale Faure (René) (*Journal officiel* du 1er septembre 1950). Cet officier est désigné pour servir à Madagascar au titre S. M. B. C. administratif.

3° M. l'intendant de 3e classe Jobet (Gaston) (*Journal officiel* du 1er septembre 1950). Cet officier supérieur a été affecté à l'état-major du général commandant les forces françaises de l'O. N. U.

4° M. le médecin lieutenant-colonel Letac (Roger) (*Journal officiel* du 29 juillet 1950). Cet officier supérieur a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 octobre 1950.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 octobre 1950.

Infanterie coloniale.

Pour servir hors cadres au Cameroun.

Lieutenant.

M. Brihiez (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Kerforme (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (précédemment désigné pour Madagascar). N'a pas rejoint (régularisation).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Rousset (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o. direction du service de santé des armées.

III. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Pour servir hors cadres au Cameroun.

Capitaines.

M. Rouquier (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Pour servir dans les cadres.

Capitaine.

M. Agostini (Sébastien), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Ycard (Robert), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Boidec (Henri), établissement central d'approvisionnement en matériel des colonies.

AUTOMOBILISTE

Lieutenant.

M. Collobert (Yves), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

c) **Adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.**

Lieutenant.

M. Pacini (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant colonel.

M. Berthon (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Usannaz-Joris (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

MM.

Lohez (Narcisse), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Ottolini (Henri), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

V. — Embarquement à partir du 10 février 1951.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Abadie (Jean), école spéciale militaire interarmes, centre d'études asiatiques et africaines.

Lieutenants.

MM.

Chem (Gaston), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, centre d'études asiatiques et africaines, section « Afrique centrale ».

Marien (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, centre d'études asiatiques et africaines, section « Afrique centrale ».

Berthoud (Francis), régiment colonial de chasseurs de chars, centre d'études asiatiques et africaines, section « Afrique centrale » (blindé).

Laboureix (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole, centre d'études asiatiques et africaines, section « Afrique centrale ».

ANNULATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

Est annulée la désignation, pour servir en Afrique équatoriale française, du capitaine d'infanterie coloniale Vallon (Roger), du 3e R. I. C., parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1950. Cet officier a obtenu un congé d'un an sans solde.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 novembre 1950

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Faure (René), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (au titre S. M. B. C. Administratif) (précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française. N'a pas rejoint).

II. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Ghersi (Henri), 4e régiment d'infanterie coloniale (hors tour).

Capitaine.

M. Sandot (Saint-Aimé), 3e régiment d'infanterie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

Est annulée la désignation pour servir à Madagascar parue au *Journal officiel* du 1er septembre 1950 de M. le médecin lieutenant-colonel Kerforne (Jean), du 4e régiment d'infanterie coloniale. Cet officier supérieur est désigné pour continuer ses services hors cadres en Afrique équatoriale française.

D. — POUR SERVIR A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir « hors cadres ».

I. — Embarquement à partir du 10 décembre 1950.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Rimbaut (François), compagnie d'état-major des troupes coloniales (hors tour).

II. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Fratani (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Bellidenty (Charles), hôpital militaire Robert Picqué, Bordeaux (hors tour).

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Hulin (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

b) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Johner (Georges), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Fournier (Alain), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

F. — POUR SERVIR EN NOUVELLE CALEDONIE

Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

MÉDECIN

Commandant.

M. Blin (Marcel), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

G. — POUR SERVIR EN OCEANIE

Embarquement à partir du 10 décembre 1950

Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Acker (Pierre), direction du service de santé colonial (hors tour).

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 10 octobre 1950.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Bonnabry (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 15 octobre 1950.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lambert (Marcel), compagnie des services n° 1 (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 25 octobre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Dumontier (Marius), compagnie d'état-major des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation).

Michel (Ferdinand), de la compagnie d'état-major des troupes coloniales, précédemment désigné pour servir hors cadres en Afrique occidentale française (n'a pas rejoint).

b) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Cetol (Marie), service de santé de la 4e région militaire (régularisation).

IV. — Embarquement à partir du 25 novembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Dorandeu (René), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation).

Frère (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Bordeaux, hors tour, volontaire (régularisation).

Lamiaux (Julien), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement du 2e B. C. C. P.), hors tour, volontaire, « parachutiste ».

Rioual (François), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement du 2e B. C. C. P.), hors tour, « parachutiste ».

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Auriol (Jean-Julien), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille (hors tour, volontaire) (régularisation).

c) Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. de Saint-Jean (William), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

V. — Embarquement à partir du 15 décembre 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Falcou (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation).

VI — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Jacquot (Marcel), état-major particulier de l'infanterie coloniale, direction des troupes coloniales (lieutenant-colonel au tableau d'avancement)

Lieutenant-colonel.

M. Gilbert (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (régularisation).

Chefs de bataillon.

MM.

Mitaux-Maurouard (Charles), état-major du général commandant en chef des forces françaises en Allemagne.

Grue (Paul), unité cadres n° 553 du service d'entraînement et de préparation militaire des réserves de la 5e région.

Brelivet (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale, « blindé ».

Capitaines.

MM.

Birault (Jacques), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris.

Farges (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale, volontaire (régularisation).

Lieutenant.

M. Raymond de Mourot (Thadée), régiment colonial de chasseurs de chars, hors tour, volontaire, « blindé » (régularisation).

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Galinier (Casimir), état-major, 5e région militaire.

Capitaines.

MM.

Deckers (Christian), école du matériel, Fontainebleau.

Perrot (Marie), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Autran (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, hors tour, volontaire (régularisation).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Rosamond (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Piffard (Charles), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Delpeint (Raymond), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Mir (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (officier de liaison de l'armée de terre).

Parent (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, hors tour, volontaire.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Aroix (Charles), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

d) **Chancellerie coloniale.**

Commandant.

M. Tardat (Léonide), état-major 1re région militaire.

e) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Laheurte (Georges), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

f) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Lieutenants-colonels

MM.

Tereau (Hilaire), 1re région militaire.

Marty (Jean-Eugène), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o., hôpital Michel-Lévy, Marseille.

Commandants.

MM.

Dubroca (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o., direction service de santé 9e région militaire.

Juguet (Lucien), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o., hôpital Michel-Lévy, Marseille.

Labal (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o., hôpital Michel-Lévy, Marseille (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaines

MM.

Coudreau (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales, p. o., détaché hôpital Percy

Reyjal (André), école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.

Bérard (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, stage, Marseille.

Tapon (Pierre), hôpital militaire 291, Fréjus.

PHARMACIENS

Commandant.

M. Lanco (André), laboratoire des subsistances de la 4e région militaire.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Burguin (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille.

Lieutenant.

M. Sabiani (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

VII. — Embarquement à partir du 1er janvier 1951.

a) **Artillerie coloniale.**

(Au titre du service géographique.)

Lieutenant.

M. Ponroy (Marcel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (stagiaire à l'institut géographique national), hors tour (régularisation).

b) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Grignon (Camille), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire.

VIII. — Embarquement à partir du 5 janvier 1951.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Aberegg (Gilbert), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire.

IX. — Embarquement à partir du 15 janvier 1951.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Pol (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire.

X. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Perceval (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, blindé.

Clermont (Ernest), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fall (Amadou), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Leclerc (Marc), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire.

Capitaines.

MM.

Ternynck (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Dorin (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Esnault (Henri), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Casablanca.

Navillot (Lucien), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Scotte (Marcel), 1e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire.

b) Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Remy (Armand), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché section technique de l'armée.

Capitaine.

M. Ayme (Jacques), état-major particulier de l'artillerie coloniale, base militaire de Marseille (centre des hautes études d'administration musulmane, section Asie).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Laurens (Raymond), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Sompairac (Jean), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Dubo (Georges), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.

c) Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Commandant.

M. Pradelles (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenant.

M. Saliba (Augustin), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, hors tour, volontaire (régularisation).

d) Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Vadot (Fabien), état-major des camps du Sud-Est, Fréjus.

e) Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant de 3e classe.

M. Chantelot (Christian), service central de l'action sociale des forces armées.

XI. — Embarquement à partir du 10 février 1951.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Gonin (Pierre), état-major du territoire militaire de Taza, centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

Capitaines.

MM.

Mauduit (Gaëtan), 1er régiment d'infanterie coloniale, centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

Fischer (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole, centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

Bellec (Jean), organe central F. F. L., centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

Tschantz (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Ledru (Robert), 24e régiment d'infanterie coloniale, centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

Huet (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

Delalande (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, centre d'études asiatiques et africaines, section Indochine.

XII. — Embarquement à partir du 25 février 1951.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Chevreau (Henri), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major du général inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord (régularisation).

XIII. — Embarquement à partir du 25 mars 1951.

Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Fayaud (Eugène), centre d'instruction colonial de l'arme blindée.

Carteau (Armand), service social de l'armée, secteur de Marseille.

ANNULATION DE DÉSIGNATION COLONIALE

Est annulée la désignation pour l'Extrême-Orient, parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1950, de M. le médecin capitaine Ridet (Jean). Cet officier est désigné pour continuer ses services hors cadres en Afrique occidentale française.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 novembre 1950.

Agents des corps de troupe.

Sergent-chef.

Ardes (Etienne), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet élémentaire de comptabilité).

II. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	HOMMES de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	(1) 4
3e régiment d'infanterie coloniale	1
4e régiment d'infanterie coloniale	3
24e régiment d'infanterie coloniale	(1) 14
8e bataillon d'infanterie coloniale	(1) 1
Régiment de marche du Tchad	(1) 9
Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole	1

(1) Les vacances sont réservées en priorité aux militaires signalés par le corps au département comme engagés ou rengagés au titre de ce territoire.

b) Télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Douin (Jean), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (brevet 351 et 352 transmissions).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: 1 homme de troupe.

c) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 2 hommes de troupe (2).

1/3e régiment d'artillerie coloniale (1): 14 hommes de troupe (2).

12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: 1 homme de troupe (2).

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Forme (François), adjudant, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E.).

AUTOS-CHARS

Gerard (Michel), maréchal des logis-major, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2).

Lacombe (Marcel), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2).

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires signalés par le corps au département comme engagés ou rengagés au titre de ce territoire.

(2) Ces hommes de troupe devront être susceptibles de recevoir l'instruction des transmissions.

CONSTRUCTIONS

Marchioro (René), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 électricien).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Salaun (Jean), adjudant, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. sellier).

Guidicelli (Joseph), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à bois).

Ferrer (Michel), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 ouvrier à fer).

e) Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Herbreteau (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet supérieur de chancellerie).

f) Intendance coloniale.

Catégorie « Bureaux ».

Adjudant-chef.

Bourrion (Adrien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, détaché 1re région militaire (brevet supérieur intendance).

Pelleter (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (brevet élémentaire).

CORDONNIER

Sergent-chef maître ouvrier.

Casabianca (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale (brevet de maître ouvrier cordonnier).

g) Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

Catégorie « Visite ».

Sergent-major.

Bourakoff-Kornikoff (Valentin), école d'application du service de santé des troupes coloniales (certificat d'aptitude technique n° 2).

Sergents.

Naudy (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole (certificat d'aptitude technique n° 2)

Bourges (Bernard), école d'application du service de santé des troupes coloniales (certificat d'aptitude technique n° 2).

Catégorie « Ecritures ».

Adjudant-chef.

Vals (Henri), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniale (brevet élémentaire).

III. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.
6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 2 hommes de troupe (1).
1/7e régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe (1).

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant.

Duru (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale (brevet supérieur de comptabilité).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	HOMMES de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	(2) 1
3e régiment d'infanterie coloniale	(2) 11
21e régiment d'infanterie coloniale	(2) 12
8e bataillon d'infanterie coloniale	(2) 2
Régiment de marche du Tchad	(2) 13

(1) Ces hommes de troupe devront être susceptibles d'y recevoir l'instruction des transmissions.
(2) Ces vacances sont réservées en priorité aux militaires signalés par le corps au département comme engagés ou rengagés au titre de ce territoire.

b) Télégraphistes coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux 1 homme de troupe.

c) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe (2).
1/3e régiment d'artillerie coloniale (1): 3 hommes de troupe (2).
12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: 1 homme de troupe (2).

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Estirach (Marcel), adjudant-chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. S.).

ARMEMENT ET OPTIQUE

Drack (Antoine), maréchal des logis-major, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. mécanicien d'artillerie).

CONSTRUCTIONS

Labonne Saint-Hilaire (Henri), maréchal des logis-major, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux).

Toumassou (Francis), maréchal des logis chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux).

e) Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Vivien (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet supérieur de capacité).

f) Intendance coloniale.

Catégorie bureaux.

Adjudant.

Chovin (Léonce), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, intendance de la France d'outre-mer (brevet élémentaire intendance).

TAILLEUR

Sergent-chef maître ouvrier.

Palerm (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet de maître ouvrier tailleur).

g) Service de santé colonial.

Pour servir « hors cadres ».

Catégorie visite.

Sergent.

Dupont (Roger), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (certificat d'aptitude technique n° 2).

Catégorie écritures.

Adjudant-chef.

Bernardini (François), école d'application du service de santé des troupes coloniales (brevet élémentaire).

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires engagés ou rengagés au titre de ce territoire.
(2) Ces hommes de troupe devront être susceptibles de recevoir l'instruction des transmissions.

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

8e régiment de tirailleurs sénégalais: 2 hommes de troupe.

b) Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Edme (Henry), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet 161/trans.).

c) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 1 homme de troupe (1).
1/7e régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe (1).

d) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie Visite.

Adjudant-chef.

Franceschelli (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (certificat d'aptitude technique n° 2).

C. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres, catégorie Ecritures.

Adjudant.

Dufournet (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales, direction du service de santé des troupes coloniales (certificat d'aptitude technique n° 2).

D. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Charrier (Aimé), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet élémentaire d'arme).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment d'infanterie coloniale: 1 sergent.

b) Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Courault (Marcel), compagnie d'état-major des troupes coloniales brevet supérieur de comptabilité.

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

5e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.
6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.

E. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Hernandez (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale (brevet supérieur de comptabilité).
Mary (Camille), 1er régiment d'infanterie coloniale (brevet de chef de section).

(1) Ces hommes de troupe devront être susceptibles d'y recevoir l'instruction des transmissions.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	HOMMES de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	1
24e régiment d'infanterie coloniale	1
Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole	2

b) Télégraphistes coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: 1 homme de troupe.

c) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 2 hommes de troupl (1).
1/3e régiment d'artillerie coloniale: 6 hommes de troupe (1).
12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial: 1 homme de troupe (1).

d) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Scolan (Joseph), maréchal des logis chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).
Le Goc (Corentin), maréchal des logis, 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes (C. A. T. 2 armurier).

CONSTRUCTIONS

Ledibender (Pierre), adjudant-chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux).

TRANSMISSIONS

Queneuille (Jean), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 transmissions).

AUTOS-CHARS

Dupont (Jean), adjudant-chef, régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. autos).

e) Agents des corps de troupe.

Sergent-chef.

Thiaw Alassane, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).

f) Intendance coloniale.

Adjudant.

(catégorie bureaux.)

Arana (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (brevet élémentaire).

g) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie Visite.

Sergent.

Leteurtre (André), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux (certificat d'aptitude technique n° 2).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: 1 homme de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

5e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.
6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 homme de troupe.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 1 homme de troupe (2).

(1) Ces hommes de troupe devront être susceptibles d'y recevoir l'instruction des transmissions.
(2) Ce militaire devra être susceptible d'y recevoir l'instruction des transmissions.

F. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er régiment d'infanterie coloniale: 1 sergent.
4e régiment d'infanterie coloniale: 1 sergent.
21e régiment d'infanterie coloniale: 1 sergent.
Régiment de marche du Tchad: 1 sergent.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Puisset (Lionel), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2).

AUTOS-CHARS

Terminet (Pierre), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E.).

ARMEMENT ET OPTIQUE

Emile (Luc), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2, artificier).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Duby (Jean), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2, ouvrier à fer).

G. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	SERGENTS	HOMMES de troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale	1	1
24e régiment d'infanterie coloniale	1	4
Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole	»	1

b) Télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Goulet (Maurice), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (brevet élémentaire).

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: 1 homme de troupe.

c) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 1 homme de troupe (1).
1/3e régiment d'artillerie coloniale: 2 hommes de troupe (1).
12e régiment d'artillerie antiaérienne colonial: 1 homme de troupe (1).

II. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

a) Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION DES CORPS	HOMMES de troupe.
5e régiment de tirailleurs sénégalais	1
6e régiment de tirailleurs sénégalais	4
13e régiment de tirailleurs sénégalais	1
15e régiment de tirailleurs sénégalais	1

(1) Canonniers non titulaires du C. A. T. 2.

b) Artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 1 homme de troupe.

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 10 novembre 1950.

Intendance coloniale.

CORDONNIER

Caporal-chef ouvrier spécialisé.

Barbedette (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (qualification inconnue).

II. — Embarquement à partir du 25 novembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Michaud (René), 8e bataillon d'infanterie coloniale (brevet du premier degré de comptabilité).

b) Artillerie coloniale.

Labrière (Antoine), adjudant, 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E., comptabilité).
Huchet (Raymond), maréchal des logis chef, 1/1er régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue).

c) Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Marchandier (Michel), dépôt des isolés des troupes coloniales (brevet 1er degré de comptabilité).

d) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

Catégorie visite.

Adjudant-chef.

Baptiste (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet élémentaire).

Catégorie écritures.

Sergent-chef.

Valentin (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole (certificat d'aptitude technique n° 2).

III. — Embarquement à partir du 25 décembre 1950.

a) Infanterie coloniale.

Sergents-majors.

Cosson (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale (brevet élémentaire de comptabilité).
Lançon (Jules), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet supérieur de comptabilité).
Cat-Berro (Jean-Baptiste), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Armato (Aldo-Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

Sergents-chefs.

Montredon (René), 3e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).
Artero (Angel), 24e régiment d'infanterie coloniale (brevet élémentaire d'arme).
Samson (Joseph), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (certificat d'aptitude technique n° 2).
Pupat (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet de chef de section).
Guillevic (Yves), 8e bataillon d'infanterie colonial (brevet du premier degré d'arme).
Dradem (Robert), 6e bataillon d'infanterie coloniale (brevet élémentaire de comptabilité).
Millecamp (Albert), régiment de marche du Tchad (certificat d'aptitude technique n° 2).
Carrier (Jean-Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale (breveté chiffreur).
Ringuet (André-Armand), dépôt des isolés des troupes coloniales (brevet élémentaire de comptabilité).
Capelle (Edmond-Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).
Laclef (Bertrand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet de chef de section).
Dourman (Joseph-Lucien), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).

Farinacci (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).

Walter (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

Bazziconi (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

Martin (Fernand), 4e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

Becaud (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

Marolleau (Guy), régiment de marche du Tchad (qualification inconnue).

Derache (Jules), 1er régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

Augu (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales (qualification inconnue).

b) Blindés coloniaux.

Adjudant-chef.

Christy (Théotime), régiment colonial de chasseurs de chars (brevet de chef de peloton).

Chardard (André), régiment colonial de chasseurs de chars (brevet de chef de peloton).

Adjudant.

Vercque (Charles), centre instruction colonial de l'arme blindée (brevet électricien auto).

Porte (Noël), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet élémentaire d'arme).

Sergent-chef.

Thiebaut (Lucien), régiment colonial de chasseurs de chars (certificat d'aptitude technique n° 2).

c) Télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Razafinihaery-Razanajo, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (qualification inconnue).

Adjudants.

Etevenard (Gaston), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet radio).

Gerhard (Charles), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (brevet supérieur de transmission).

Sergents-chefs.

Charras (Louis), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (brevet supérieur de matériel).

Leblond (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars (qualification inconnue).

Sergents.

Jouen (Maurice), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (brevets 161 et 182 trans.).

Doolaeghe (Albert), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (brevets 201 et 251 trans.).

Leroy (Jean-Pierre), 1/1er régiment de marche du Tchad (brevet 231/trans.).

Lagisquet (Alexandre), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (brevet 251/trans.).

Randrianarivony (Gil), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux (brevet élémentaire).

Ascencio (Valériano), centre colonial d'instruction des transmissions (brevet 261/trans.).

Saint-Arroman (Jean), centre colonial d'instruction des transmissions (brevet 261/trans.).

Ratieuville (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet 213/trans.).

d) Artillerie coloniale.

Graneguy (Jean), adjudant-chef, 1/3e régiment d'artillerie coloniale (brevet élémentaire comptabilité).

Versini (Alexis), adjudant-chef, dépôt des isolés des troupes coloniales (brevet supérieur comptabilité).

Reynaud (Jean), adjudant, 1/1er régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.).

Grimal (Charles), maréchal des logis chef, 1/2e régiment d'artillerie coloniale (qualification inconnue).

Fontaine (René), maréchal des logis chef, 1/3e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme).

Gaudrey (Albert), maréchal des logis chef, 1/2e régiment d'artillerie coloniale (brevet élémentaire comptabilité).

Bouvier (Félix), maréchal des logis chef, groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole (qualification inconnue).

Roger (Jean), maréchal des logis chef, 1/1er régiment d'artillerie coloniale (CAT 2).

e) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Rolland (Gilbert), maréchal des logis-major, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptabilité).

Tourvielle (Louis), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptabilité).

AUTOS-CHARS

Kaufholds (Henri), adjudant, régiment colonial de chasseurs de chars (B. S. autos).

David (Henri), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 autos).

Carème (Albert), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. autos).

ARMEMENT ET OPTIQUE

Martin (Roger), adjudant-chef, 21e régiment d'infanterie coloniale, (B. S. armurier).

Laloum (Robert), adjudant, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).

Kerbiriou (Roger), maréchal des logis chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).

Laverne (André), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. artificier).

f) Agents des corps de troupe.

Sergents-majors.

Cuntz (Georges), compagnie d'état-major des troupes coloniales (brevet élémentaire de comptabilité).

Vanier (Charles), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris (brevet élémentaire de comptabilité).

g) Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Catégorie exploitation.

Theau (Bernard), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (brevet élémentaire).

Sergents.

Catégorie bureaux.

Richard (Jean), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole (brevet élémentaire).

Massot (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (brevet élémentaire).

Lioto (Gilbert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (certificat d'aptitude technique n° 2).

Bouchez (Emile), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (certificat d'aptitude technique n° 2).

Domec (Roger), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (certificat d'aptitude technique n° 2).

TAILLEUR

Sergent-chef maître ouvrier.

Fontaine (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales (brevet maître ouvrier tailleur).

CORDONNIER

Caporal ouvrier spécialiste.

Joseph (Jean), 1/1er régiment de marche du Tchad (qualification inconnue).

h) Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

Catégorie écritures.

Sergent.

Cazaux (Georges), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (certificat d'aptitude technique n° 2).

IV. — Embarquement à partir du 10 janvier 1951.

a) Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Lassère (Florentin), 110e régiment d'infanterie coloniale (qualification inconnue).

b) Blindés coloniaux.

Adjudant-chef.

Crepin (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars (brevet élémentaire d'arme).

V. — Embarquement à partir du 25 janvier 1951.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants.

Coutance (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet de chef de section).

Brossault (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (qualification inconnue).

Sergents-chefs.

Fortune (Denis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (brevet de chef de section).

Chrestia (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (certificat d'aptitude technique n° 2).

b) Artillerie coloniale.

Karim (Iskandar), adjudant, 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 arme).

c) Agents des corps de troupe.

Sergent.

Visieux (Gilbert), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (certificat d'aptitude technique n° 2).

d) Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Bourdeix (Gaston), compagnie d'état-major des troupes coloniales, état-major, division de Casablanca (brevet supérieur).

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Officier de l'arme du train mis à la disposition de la direction des troupes coloniales (au titre de l'artillerie coloniale, transports) pour effectuer un séjour outre-mer (décision n° 19007 SEFAG/CP/CM du 23 août 1950 du secrétaire d'Etat aux forces armées [guerre]).

POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 novembre 1950.

Lieutenant.

M. Million (Robert), corps d'occupation français en Allemagne (régularisation).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique et urgents des travaux de création de pistes intercommunales.

Par arrêtés du 20 octobre 1950, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création des pistes intercommunales ci-dessous dans le département de Lot-et-Garonne:

Piste n° 55 A dite de Saurine à la route départementale n° 29.

Piste n° 59 dite de Tour-Neuve à la route nationale n° 133.

Piste n° 60 dite de la route nationale n° 133 à la route départementale n° 8.

Piste n° 61 dite de Reaup à la route nationale n° 665.

Piste n° 71 dite de Hourquey à Saqueta.

Importation sur le territoire du département de la Réunion des viandes et autres produits d'origine animale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (notamment l'article 57);

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938, article 109;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 5 octobre 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 juin 1898;

Vu le décret du 11 juin 1905 relatif à l'importation et au transit des animaux;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux,

Arrête:

Art. 1er. — La législation métropolitaine relative à l'importation des viandes et autres produits d'origine animale est complétée par les dispositions suivantes applicables au seul département de la Réunion

Art. 2. — Les viandes désossées ou débitées en morceaux, qu'elles soient fraîches ou conservées, sont admises à l'importation, sous réserve qu'elles soient enveloppées dans des linges propres et contenues dans des colis dont la fermeture sera rendue inviolable par un plomb apposé par un agent du service vétérinaire du pays d'origine.

Art. 3. — Les préparations de charcuterie, les salaisons, si elles ne sont en boîtes soudées et étiquetées, devront porter d'une façon indélébile la marque du fabricant ou du service d'inspection sanitaire.

A défaut de ces marques, elles devront être contenues dans des colis plombés comme prévu à l'article 2.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Nomination des membres de la commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er avril 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les semences;

Vu l'arrêté du 17 mars 1950 relatif à la commercialisation de semences de plantes oléagineuses, ainsi que de lin, de chanvre et de soja;

Vu l'arrêté du 22 juin 1950 instituant une commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses:

a) *Membres titulaires avec voix délibérative.*

M. Alabouvette, directeur du laboratoire de recherches annexé à la chaire d'agriculture et service d'oléotechnie, centre de recherches agronomiques du Midi, école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Bustarret, inspecteur général de la recherche agronomique.

M. Diehl, directeur du laboratoire de recherches annexé à la chaire d'agriculture, école nationale d'agriculture de Rennes

M. Ferru, inspecteur général de l'agriculture.

M. Jonard, directeur de recherches à la station centrale d'amélioration des plantes, centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Mayer, directeur de la station centrale d'amélioration des plantes, centre national de recherches agronomiques de Versailles.

M. Schad, administrateur du centre de recherches agronomiques de Clermont-Ferrand, directeur de recherches.

Le directeur de la production agricole, ou son représentant.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes ou son représentant.

Le directeur de la station d'essais de semences.

b) *Membres titulaires avec voix consultative.*

Le président de l'association générale des producteurs d'oléagineux (A. G. P. O.), ou son représentant.

Le président de l'union nationale des stockeurs de graines oléagineuses de semence (U. S. G. O. S.), ou son représentant.

Le directeur du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (G. I. O. M.).

Le secrétaire général du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.), 2e section « graines fourragères ».

Art. 2. — M. Ferru, inspecteur général de l'agriculture, est nommé président de la commission officielle de contrôle des semences de plantes oléagineuses.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 11 octobre 1950, MM. Gerbe de Thore et Costes, élèves officiers des haras au dépôt d'étalons du Pin, sont nommés surveillants des haras de 4e classe, à dater du 1er octobre 1950:

M. Gerbe de Thore est affecté au dépôt d'étalons de Lamballe.

M. Costes est affecté au dépôt d'étalons de Compiègne.

Par arrêté en date du 16 octobre 1950, les officiers des haras, ci-après désignés, sont mutés d'office et dans l'intérêt du service:

M. Leulier de La Faverie du Che, directeur des haras de la circonscription d'Aurillac, mis à la disposition de l'inspecteur général, chef du service des haras, est nommé directeur des haras de la circonscription de la Roche-sur-Yon.

M. de France, directeur des haras de la circonscription de la Roche-sur-Yon, est mis à la disposition de l'inspecteur général, chef du service des haras. Pendant la durée de son affectation à Paris, M. de France percevra le traitement de directeur de classe exceptionnelle (indice 630).

M. de Choin du Double, surveillant au haras du Pin, est muté, en la même qualité, au haras de Besançon pour y remplir les fonctions de sous-directeur, agent comptable.

M. Charpy, surveillant au haras de Tarbes, est muté, en la même qualité, au haras du Pin.

Ces diverses mutations prendront effet au 1er octobre 1950 pour MM. de Choin du Double et Charpy et au 1er novembre 1950 pour MM. Leullier de La Faverie du Ché et de France.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole en 1950.

Le diplôme d'ingénieur agricole a été attribué, en 1950, aux élèves ci-après désignés des écoles nationales d'agriculture (par ordre de mérite):

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

MM.
Lacassagne (Louis).
Auriol (Paul-Jean).
Benassy (Claude).
Cantegrel (Roger).
Trottmann (Claude).
Lamouroux (Maurice).
Pommier (Maurice).
Marolleau (Yves).
Dannaud (Philippe).
Bastide (André).
Denis (Michel).
Rousset (Michel).
Gaudefroy-Demombynes (Philippe).
Fauche (Jean).
Bohl (Jean).
Barbier (Michel).
Camus (Pierre).
Vaudoux (Jean).
Bardin (Frédéric).
Montlucon (André).
Chartier (Gilbert).
Dumesny (Louis).

A TITRE ÉTRANGER

MM.
Horowitz (Meno).
Messaoudi Mohammed Larbi.
Sbihi Abdelhadi.
Lasry (Moïse).
Darsky (Serge).
Pinto (Paul).
Ghosn (Antoine).
Gleser (Ralph).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

MM.
Moule (Camille).
Simon (Hubert).
Cabarat (Paul)
De Surville (Gérard).
Goalabre (Yvonne).
Prud'homme (Marcel).
Roussel (Georges).
Menu (Claude).
Malleret (René).
De Sanderval (Bruno).
Martel (Roger).
Menu (Jean-Marie).
Gerbault (Guy).
Jullien (Ginette).
Gorvan (René).
Gay (Georges)
De Veyrac (Tanguy).
Colcombert (Gilles).
Joinnet (Jacques).
Faivre-Dupaigre (Roger).
Cury (Bernard).
Rudi (André).
Sizun (Jean).
Sejourne (Michel).
Coret (Jean).
Jourdan (Michel).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

MM
Amphoux.
Deloume.
Nardin.
Cellon.
Marteau.
Couillaud
Langie
Perrachon
Baudet.
Maynadier.
Jouffrey.
Tissot.
Neuvy.
Proust.
Le Mer.
Dumoucel.
Debelley.
Casalis.
Lescouzères.
Perrin.
Garric.
Fourcaud.
Bono.
Fargeas.
Toutchkov.
Guizard.
Amiet.
Huard.

RÉGIME DE DEUX ANS

M. Monod.

HORS CLASSEMENT

M. Nigond.
Mlle Purgues.
MM. Galzy.
Bouffard.

A TITRE ÉTRANGER

MM. Thami-Ammar.
Ghorfi.
Sbiti.

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

MM.
Le Rest (Mathias).
Le Cochec (François).
Veyssière (Georges).
Mailland (Pierre).
Biric-Habas (Jean).
Rivoallan (Jean).
Girard (Hubert).
De Roucy (Alain).
Rol (Jacques).
Eglem (François).
Touche (Christian).
Gillain (Jacques).
Pasquereau (Jean).
Durant (Jacques).
Bultel (Jean).
Blondel (Michel).

Quatorzième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948: page 2097, Loire-Inférieure, A, N-34, 3e colonne, la dénomination statutaire exacte de cette coopérative est la suivante: « Comptoir de vente de la fédération des groupements maraîchers nantais ».

Vingtième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* des 17 et 18 janvier 1949: page 730, Isère, C, 38-27, 3e colonne, la dénomination de la coopérative immatriculée sous ce numéro a été modifiée comme suit: « Société coopérative agricole de culture mécanique de Leveau, à Varacieux ».

Vingt-deuxième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949: page 5139, Var, B, 83-30, 3e colonne, la dénomination de la coopérative immatriculée sous ce numéro a été complétée comme suit: « Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Saint-Raphaël ».

Vingt-cinquième liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950:

Page 3260, Aude, A, 11-205, 3e colonne, la dénomination de la coopérative immatriculée sous ce numéro a été modifiée comme suit: « Société coopérative agricole de vinification, ayant son siège à Maisons (Aude) ».

Page 3261, Aude, C, 11-226 et 11-228, 3e colonne, la dénomination des coopératives immatriculées sous ces numéros a été modifiée respectivement comme suit: « 11-226, Coopérative agricole de culture mécanique de Saint-Hilaire (Aude) » et « 11-228, Coopérative de battage de Roquetaillade (Aude) ».

Vingt-sixième liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* des 15 et 16 mai 1950: page 5372, Gironde, N-218, 1re colonne, au lieu de: « B », lire: « UB », de sorte que l'agrément de cette union de coopératives doit être publié à la suite de l'union N-248 de type UA.

Vingt-septième liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1950:

Page 7163, Pyrénées-Orientales, A, 66-68, 3e colonne, la dénomination de la coopérative immatriculée sous ce numéro a été complétée comme suit: « Société coopérative agricole des Jardins Saint-Jacques ».

Page 7173, Var, B, 83-116, 3e colonne, la dénomination de la coopérative immatriculée sous ce numéro a été complétée comme suit: « Coopérative agricole d'achats en commun et d'approvisionnements de Tavernes ».

ème liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

1° *Groupements coopératifs agricoles agréés après avis du comité central d'agrément des coopératives agricoles.*

TYPE (1)	NUMÉRO d'immatriculation (2)	DÉNOMINATION (3)	SIÈGE SOCIAL (4)
		Ain.	
Conservation, transformation et de produits agricoles et fores-	N-278	Union des coopératives agricoles laitières des régions Saône et Bresse.	Bourg.
— Conservation, transformation ente de produits agricoles et fo- ers. — Approvisionnement.	N-276	Union départementale coopérative agricole d'approvisionnement et de vente de l'Ain.	Bourg.
dem.....	N-277	Union des beurreries coopératives de Bresse.....	Bourg.
		Bouches-du-Rhône (*suite*).	
Conservation, transformation et de produits agricoles et fores-	N-285	Coopérative des agriculteurs producteurs d'olives et d'huile d'olive de France.	Marseille.
		Calvados.	
Conservation, transformation et de produits agricoles et fores-	N 286	Coopérative des producteurs de blé du Calvados.....	Caen.
		Cantal (*suite*).	
— Approvisionnement.....	N-275	Union départementale des coopératives agricoles du Cantal.....	Aurillac.
		Doubs (*suite*)	
— Conservation, transformation ente de produits agricoles et fo- ers. — Approvisionnement.	N-274	Société coopérative agricole de la région de Montbéliard.....	Montbéliard.
		Eure (*suite*).	
Services.....	N-279	Union des coopératives agricoles d'achat et d'utilisation en commun de matériel de machines et d'instruments agricoles de l'Eure.	Evreux.
		Gironde (*suite*).	
Services.....	N-280	Coopérative d'amélioration de l'élevage de la Gironde.....	Bordeaux.
		Isère (*suite*).	
Approvisionnement.....	N-273	Coopérative de la fédération départementale des syndicats agricoles de l'Isère.	Grenoble.
		Marne (*suite*).	
— Conservation, transformation ente de produits agricoles et fo- ers. — Approvisionnement.	N-281	Union rémoise de laiteries agricoles coopératives U. R. E. L. A. C...	Cormontreuil.
		Seine (*suite*).	
Services.....	N-284	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole et de désinfection des sols du département de la Seine.	Paris.
— Approvisionnement. — Ser-	N-282	Coopérative agricole nationale d'amélioration technique.....	Paris.
		Sèvres (Deux-) (*suite*).	
Conservation, transformation et de produits agricoles et fores-	N-283	Union départementale des coopératives agricoles de stockage et vente des grains et graines des Deux-Sèvres.	Niort.

2° *Coopératives agricoles agréées après avis des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.*

TYPE (1)	NUMÉRO d'immatriculation.	DÉNOMINATION (3)	SIÈGE SOCIAL (4)
		Aisne (*suite*).	
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	02-91	Coopérative agricole de l'Ailette	Blérancourt.
Idem	02-94	Coopérative agricole laitière de Fieulaine	Fieulaine.
B. — Approvisionnement	02-95	Coopérative agricole d'approvisionnement et d'achat de Trosly-Loire.	Trosly-Loire.
C. — Services	02-90	Coopérative agricole de battage, culture mécanique et entretien de matériel de la région de Guignicourt-sur-Aisne.	Guignicourt-sur
Idem	02-93	Coopérative agricole de battage d'Omissy et des environs	Omissy.
Idem	02-97	Coopérative agricole de culture mécanique de Marcy-sous-Marle et Thiernu.	Marcy-sous-Marle
A, B. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers. — Approvisionnement.	02-92	Coopérative agricole de la région de Saint-Front	La Ferté-Milon.
B, C. — Approvisionnement. — Services.	02-96	Coopérative agricole d'amendement du Nord de l'Aisne	Marle.
		Allier (*suite*).	
C. — Services	03-308	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Hérisson	Hérisson.
A, B. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers. — Approvisionnement.	03-307	Société coopérative agricole de Marigny	Marigny.
Idem	03-309	Société coopérative agricole de Malicorne	Malicorne.
		Ardèche (*suite*).	
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	07-59	Coopérative agricole de fruits du Bas-Vivarais, à Aubenas	Aubenas.
Idem	07-62	Coopérative de stockage de céréales de Saint-Peray	Saint-Peray.
Idem	07-63	Coopérative agricole de vinification de Vernon	Vernon.
Idem	07-65	Cave coopérative agricole intercommunale de Payzac	Payzac.
C. — Services	07-60	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole d'Etables.	Etables.
Idem	07-61	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel agricole de Lemps.	Lemps.
Idem	07-64	Coopérative d'achat et d'utilisation de matériel en commun de la Louvesc.	La Louvesc.
		Aveyron (*suite*).	
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	12-36	Coopérative agricole laitière et fromagère de Brommat	Brommat.
C. — Services	12-35	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel en commun de la Vayssse-Vezins.	Lieudit « La Tette », commune de Vezins.
		Cantal (*suite*).	
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	15-87	Laiterie coopérative agricole de Coltines	Coltines.
Idem	15-89	Laiterie coopérative de Valuéjols	Valuéjols.
Idem	15-90	Coopérative laitière de Loubizargues	Hameau de Loubizargues, commune de Valuéjols.
Idem	15-91	Coopérative laitière de Seriers	Seriers.
Idem	15-92	Coopérative laitière de Coren	Coren-les-Eaux.
Idem	15-93	Coopérative laitière de Lavastrie	Lavastrie.
Idem	15-94	Coopérative agricole laitière d'Ayunons	Hameau d'Ayunons, commune de Lugnac.
Idem	15-99	Laiterie coopérative du Cros-Haut	Lieudit « Cros-Haut », commune de [illegible]
Idem	15-100	Société coopérative des Farges	Hameau des Farges, commune de [illegible]gues.

TYPE (1)	NUMÉRO d'immatriculation (2)	DÉNOMINATION (3)	SIÈGE SOCIAL (4)
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers (*suite*).	15-101	Société coopérative laitière intercommunale du Lac	Hameau du Lac, commune de Sainte-Anastasie.
Idem	15-102	Laitière coopérative de Bouriannes	Hameau de Bouriannes, commune de Jaleyrac.
Idem	15-103	Société coopérative laitière de Saint-Martin-sous-Vigouroux	Saint-Martin-sous-Vigouroux.
Idem	15-104	Société coopérative laitière de Pierrefort	Pierrefort.
Idem	15-105	Laiterie coopérative de Maillargues	Hameau de Maillargues, commune d'Allanche.
Idem	15-106	Laiterie coopérative d'Ally	Ally.
Idem	15-107	Coopérative laitière de Lusclade	Hameau de Lusclade, commune de Ferrières-Saint-Mary.
Idem	15-108	Société coopérative laitière de la Chassagne	Hameau de la Chassagne, commune de Pierrefort.
Idem	15-109	Coopérative laitière d'Alleuzet	Hameau d'Alleuzet, commune des Ternes.
Idem	15-110	Société coopérative laitière de Lebréjal	Hameau de Lebréjal, commune de Saint-Martin-sous-Vigouroux.
Idem	15-111	Société coopérative laitière d'Oradour	Oradour.
Idem	15-112	Coopérative laitière de Pradiers	Pradiers.
Idem	15-113	Laiterie coopérative intercommunale de Laveissenet	Laveissenet.
Idem	15-114	Laiterie coopérative de Cussac-Paulhac	Cussac.
Idem	15-115	Coopérative laitière de Lastic	Lastic.
Idem	15-117	Société coopérative laitière de Paulhenc	Paulhenc.
Idem	15-119	Coopérative laitière de Vabres-Anglards	Hameau de Saint-Gal, commune de Vabres.
Idem	15-120	Coopérative laitière de Loubaresse	Hameau de Clavières, commune de Loubaresse.
Idem	15-121	Coopérative laitière de la Margeride	Hameau de Prat-Long, commune de Chaliers.
Idem	15-122	Laiterie coopérative de Pons	Hameau de Pons, commune d'Anglards-de-Salers.
B. — Approvisionnement	15-88	Coopérative d'approvisionnement de Moussages	Moussages.
Idem	15-95	Coopérative agricole d'approvisionnement de Loupiac	Loupiac.
Idem	15-97	Société coopérative agricole de la région de Murat	Murat.
Idem	15-98	Coopérative agricole de Vieillespesse	Vieillespesse.
C. — Services	15-96	Coopérative des sinistrés agricoles de la région de Clavières	Clavières.
Idem	15-118	Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun et de battage de Chalvignac.	Chalvignac.
A, B. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers. — Approvisionnement.	15-116	Coopérative agricole laitière et d'approvisionnement de Rastoul	Hameau de Rastoul, commune de Saint-Hippolyte.

Doubs (*suite*).

A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	24-64	Société coopérative laitière de Courchapon-Burgille	Courchapon.
Idem	24-65	Coopérative agricole d'Onans et extension	Onans.
Idem	24-66	Coopérative agricole de Rang-lès-l'Isle	Rang.
Idem	24-67	Société coopérative agricole du château de la Roche, à Rigney	Rigney.
Idem	24-68	Société coopérative agricole de fromagerie de Soye	Soye.
Idem	24-69	Société coopérative agricole de Dommartin	Dommartin.
Idem	24-70	Société coopérative agricole de fromagerie de Bouverans	Bouverans.
Idem	24-71	Société coopérative agricole de fromagerie de Landresse	Landresse.
Idem	24-72	Société coopérative agricole de fromagerie des Alliés	Les Alliés.
Idem	24-73	Société coopérative agricole de fromagerie de Doubs	Doubs.
Idem	24-74	Société coopérative agricole fromagère d'Etalans	Etalans.
Idem	24-75	Société coopérative agricole de Crosey-le-Petit	Crosey-le-Petit.
Idem	24-76	Société coopérative agricole de Crosey-le-Grand	Crosey-le-Grand.
Idem	24-77	Société coopérative agricole de fromagerie de Gilley et des Seignes	Gilley.
Idem	24-78	Société coopérative agricole de fromagerie de Verne et Rillans	Verne.
Idem	24-79	Société coopérative agricole de fromagerie de Provenchère	Provenchère.
Idem	24-80	Société coopérative agricole de Vernierfontaine	Vernierfontaine.
Idem	24-81	Société coopérative agricole de fromagerie de Courvières	Courvières.
Idem	24-82	Société coopérative agricole de fromagerie de Passonfontaine	Passonfontaine.
Idem	24-83	Société coopérative agricole de fromagerie de Luxiol	Luxiol.
Idem	24-84	Coopérative agricole de fromagerie d'Adam-lès-Passavant	Adam-lès-Passavant.

TYPE (1)	NUMÉRO d'immatriculation (2)	DÉNOMINATION (3)	SIÈGE SOCIAL (4)
		Finistère (*suite*).	
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	29-234	Coopérative agricole « La Côtière », au Croissant-en-Plougoulm.....	Lieudit « Le Croissant », commune de Plougoulm.
Idem.....	29-235	Coopérative agricole des producteurs de semences de pommes de terre de la région de Pleyber-Christ.	Pleyber-Christ.
C. — Services.....	29-232	Coopérative agricole de culture mécanique « La Pleybérienne », de Pleyber-Christ.	Lieudit « Kergauthier », commune de Pleyber-Christ.
A, B. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers. — Approvisionnement.	29-231	Coopérative agricole de vente et d'approvisionnement « La Daoulasienne ».	Daoulas.
B, C. — Approvisionnement. — Services.	29-233	Coopérative agricole « La Rospordinoise Approvisionnement ».....	Rosporden.
A, B, C. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers. — Approvisionnement. — Services.	29-236	Société coopérative agricole « La Paysanne », de Châteauneuf-du-Faou.	Châteauneuf-du-Faou
		Gironde (*suite*).	
C. — Services.....	33-131	Société coopérative agricole des sinistrés de Lacanau-de-Mios.....	Hameau de Lacanau-de-Mios, commune de Mios.
		Indre-et-Loire (*suite*).	
C. — Services.....	37-130	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Champigny-sur-Veude, Assay et Léméré.	Champigny-sur-Veude.
		Isère (*suite*).	
C. — Services.....	38-68	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Varacieux.....	Varacieux.
		Loire (Haute-) (*suite*).	
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	43-56	Société coopérative agricole de vente des producteurs de plants de pommes de terre sélectionnées de Saint-Pal-de-Chalençon.	Saint-Pal-de-Chalençon.
C. — Services.....	43-55	Société coopérative agricole d'outillage et de battage de Saint-Christophe-sur-Dolaizon.	Saint-Christophe-sur-Dolaizon.
A, B, C. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers. — Approvisionnement. — Services.	43-54	Société coopérative agricole de la région intercantonale de Costaros.	Costaros.
		Lot (*suite*).	
B. — Approvisionnement.....	47-72	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement en commun de Fargues.	Hameau de Bovila, commune de Fargues.
C. — Services.....	47-73	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel de battage et de matériel agricole de Cardaillac.	Cardaillac.
		Saône (Haute-) (*suite*).	
A. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers.	70-115	Coopérative laitière de Razé.....	Razé.
Idem.....	70-116	Coopérative laitière de Saint-Broing.....	Saint-Broing.
Idem.....	70-117	Coopérative laitière de la Villeneuve.....	La Villeneuve.
Idem.....	70-118	Coopérative laitière de Velorcey.....	Velorcey.
Idem.....	70-119	Coopérative laitière d'Abelcourt.....	Abelcourt.
Idem.....	70-120	Coopérative agricole « Luxovia ».....	Luxeuil.
Idem.....	70-121	Coopérative laitière de Brotte-lès-Luxeuil.....	Brotte-lès-Luxeuil.
Idem.....	70-122	Coopérative laitière de Neurey-en-Vaux.....	Neurey-en-Vaux.
Idem.....	70-123	Coopérative laitière de Germigney.....	Germigney.
A, B. — Conservation, transformation et vente de produits agricoles et forestiers. — Approvisionnement.	70-124	Coopérative agricole « Lanterne et Saône ».....	Conflans-sur-Lanterne.
		Sarthe (*suite*).	
C. — Services.....	72-176	Coopérative agricole de distillerie de Clermont-Créans.....	Lieudit « Chanteiché », commune de Clermont-Créans.
Idem.....	72-177	Coopérative agricole de Saint-Aubin-de-Locquenay.....	Lieudit « Le Veloutin », commune de Saint-Aubin-de-Locquenay.
Idem.....	72-178	Coopérative agricole de Maigné.....	Lieudit « Château de Resteau », commune de Maigné.
Idem.....	72-179	Coopérative agricole de la Fresnaye-sur-Chedouet.....	Lieudit « Le Bourg », commune de la Fresnaye-sur-Chedouet.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 99 de l'annexe III au code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 33 (§ 4) de l'annexe IV audit code pris en exécution du texte précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er octobre 1950:

1.558 F par kilogramme de laine peignée.
773 F par kilogramme de laine cardée en rubans.
623 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Complément à la liste des bureaux de douane de la métropole ouverts à l'importation des animaux reproducteurs de race pure, admissibles en franchise des droits de douane d'entrée.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24 dudit code;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le renvoi « a » du chapitre 1er dudit tarif;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1949 fixant les conditions d'importation en franchise des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine;

Vu les arrêtés des 30 mars, 3 juin 1950 et 6 septembre 1950 fixant la liste des bureaux de douane de la métropole ouverts à l'importation des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine admissibles en franchise des droits de douane d'entrée;

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Les bureaux de douane de Saint-Louis, Bellegarde et Hombourg sont ouverts aux importations des animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine, admissibles en franchise des droits de douane d'entrée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 octobre 1949.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe VI de la note générale du chapitre 95 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« VI. — On considère comme « chariots de manutention » des véhicules automobiles non agencés pour le transport des personnes, sans cabine de conduite, dont la vitesse en charge n'excède pas 15 km à l'heure, à court rayon de braquage (approximativement égal à la longueur de l'engin) et dont les roues motrices ont un diamètre aux jantes inférieur à 40 cm.

« On considère comme « chariots-gerbeurs » des véhicules automobiles non agencés pour le transport des personnes, à court rayon de braquage (approximativement égal à la longueur de l'engin) et dont la totalité de la charge utile est supportée par un dispositif élévateur de charge à longue course, mû par commande hydraulique ou électrique, placé devant le siège du conducteur et coulissant le long d'un guidage vertical.

« Les véhicules de l'un ou de l'autre type visé ci-dessus qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques prévues pour ce type sont classés comme « voitures automobiles » selon l'espèce (nos 1797, 1798 A ou B, ou 1799 B) ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles relatives au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'école normale supérieure et des facultés des universités des départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 12 janvier 1912 relatif à la situation des chefs de travaux et des assistants des facultés de médecine;

Vu le décret du 7 mars 1936 portant statut des agrégés, chefs de travaux et assistants des facultés de médecine;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1933 relatif aux chefs de travaux des facultés des sciences;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les facultés des sciences, les facultés de médecine, les facultés de pharmacie, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie et à l'école normale supérieure, un corps de chefs de travaux chargé, sous l'autorité des professeurs ou maîtres de conférences, d'organiser et de diriger les travaux pratiques, et de contribuer aux recherches effectuées dans les laboratoires auxquels ils sont attachés.

A titre provisoire et jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des règles statutaires, les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires de ce corps.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des chefs de travaux est divisé en deux cadres distincts:

1° Le cadre des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris et de l'école normale supérieure;

2° Le cadre des chefs de travaux des facultés des universités des départements.

Chaque cadre comprend cinq échelons.

Les fonctionnaires d'un cadre peuvent être nommés directement dans l'autre cadre. Ils conservent le bénéfice de l'échelon et de l'ancienneté qui étaient les leurs dans leur ancien cadre.

Art. 3. — Le service des chefs de travaux comporte cinq séances de travaux pratiques par semaine.

Ce service peut être modifié par le ministre de l'éducation nationale sur proposition motivée du doyen de la faculté intéressée.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les chefs de travaux sont désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux, établie par la division compétente du comité consultatif des universités.

Ils sont nommés en qualité de stagiaires et ne sont titularisés qu'après deux ans d'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et sous les réserves prévues au présent décret.

Art. 5. — Peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux:

A. — Pour les facultés des sciences:

1° Les docteurs ès sciences;

2° Les agrégés de l'enseignement secondaire;

3° Les assistants titulaires ayant exercé les fonctions d'assistant depuis au moins trois ans;

4° Les ingénieurs docteurs.

B. — Pour les facultés de pharmacie et les sections pharmaceutiques des facultés mixtes de médecine et de pharmacie:

1° Les docteurs en pharmacie ou les docteurs ès sciences;

2° Les assistants titulaires des facultés ayant exercé les fonctions d'assistant depuis au moins trois ans.

C. — Pour les facultés de médecine et les sections médicales des facultés mixtes de médecine et de pharmacie:

Les docteurs en médecine ou les docteurs ès sciences.

En ce qui concerne les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, l'admissibilité aux concours donnant accès aux cadres de maîtres de conférences agrégés et d'agrégés tient lieu d'inscription sur la liste d'aptitude.

Art. 6. — Les chefs de travaux qui ne sont pas inscrits à la patente pour l'exercice des professions libérales peuvent être titularisés, sur proposition du doyen de faculté intéressé, dès lors qu'ils ont accompli le stage prévu à l'article 4.

La durée de ce stage peut être réduite à un an pour les chefs de travaux issus d'un cadre d'assistants.

Elle peut être prolongée d'une année, sur le rapport du chef de service et du doyen intéressé, lorsque le chef de travaux stagiaire n'a pas, dans les deux années précédentes, pu faire la preuve de ses aptitudes.

Art. 7. — Les chefs de travaux qui, à l'issue de la période de stage réglementaire, ne sont pas proposés pour être titularisés, sont licenciés ou, éventuellement, replacés dans le cadre dont ils sont issus.

Toutefois, les chefs de travaux stagiaires dont l'inscription à la patente met seule obstacle à la titularisation, peuvent, à l'issue de la période de stage prévue ci-dessus, être maintenus dans leurs fonctions pour une année scolaire en qualité de délégués, sur proposition du doyen de faculté intéressé.

Leur délégation est renouvelable dans les mêmes formes.

Art. 8. — Tout chef de travaux titulaire qui se fait inscrire à la patente postérieurement à sa titularisation perd le bénéfice de celle-ci et cesse d'appartenir au cadre des chefs de travaux.

Il peut, toutefois, être maintenu dans ses fonctions en qualité de délégué, dans les conditions prévues à l'article 7.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 9. — L'avancement des chefs de travaux dans les différents échelons a lieu le 1er janvier de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix les chefs de travaux ayant au moins trois ans de services dans leur échelon. Le nombre des promotions au choix est égal à 30 p. 100 du nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus.

Sont promus à l'ancienneté à l'échelon supérieur les chefs de travaux qui n'auraient pas été promus au choix et qui ont accompli quatre ans de services dans leur échelon.

Art. 10. — Une bonification d'un échelon est accordée aux chefs de travaux titulaires qui:

1° Dans les facultés des sciences et les facultés de pharmacie sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur prévue au décret du 14 mars 1946;

2° Dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ont subi avec succès les épreuves d'admissibilité d'un concours donnant accès aux cadres de maîtres de conférences agrégés ou d'agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Le bénéfice des 4e et 5e échelons est exclusivement réservé aux chefs de travaux remplissant les conditions fixées à l'article précédent.

Art. 12. — Le fonctionnaire qui est seul à remplir les conditions d'ancienneté exigées pour les promotions au choix peut être promu nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. — Les chefs de travaux titulaires actuellement en fonctions seront intégrés dans les cadres créés au présent décret.

Leur carrière sera reconstituée compte tenu de l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre selon les règles de l'avancement à l'ancienneté définies à l'article 9 du présent décret.

Les fonctionnaires ayant fait l'objet de promotions au choix bénéficieront, toutefois, d'une bonification d'un an par promotion.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de diminuer le traitement perçu par l'intéressé au 1er janvier 1949. A cet effet, il sera éventuellement alloué une indemnité différentielle dont le montant sera réduit à concurrence de toute augmentation de traitement accordée pour quelque cause que ce soit.

Art. 14. — Les conditions d'accès aux 4e et 5e échelons, telles qu'elles sont définies à l'article 11 du présent décret, ne s'appliquent pas aux chefs de travaux en fonctions au 1er janvier 1949.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1er janvier 1949.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le titre II du décret du 7 mars 1936, à l'exception de ses articles 17 et 18.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Docteur « honoris causa ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 juin 1918 relatif au titre de docteur *honoris causa;*

Vu la délibération du conseil de l'université de Toulouse en date du 13 octobre 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* à Miss Dorothy Annie Garrod, professeur d'archéologie à l'université de Cambridge.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Abrogation de l'article 8 de l'arrêté du 28 mars 1949 portant modification des règlements et programmes des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux.

Par arrêté du 9 octobre 1950, l'article 8, relatif au certificat d'aptitude professionnelle d'employé d'assurances, de l'arrêté du 28 mars 1949, est abrogé.

Les règlements et programme de cet examen demeurent ceux qui ont été établis par l'arrêté du 19 novembre 1948.

Création d'une section technique industrielle à Landerneau rattachée au collège technique de garçons de Brest.

Par arrêté en date du 13 octobre 1950, une section technique industrielle est créée à Landerneau. Elle est rattachée au collège technique de garçons de Brest.

Professorat de mécanique générale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1950, page 10684, 2e colonne, 3e alinéa, au lieu de: « 3° Un projet de mécanique », lire: « 3° Un projet de mécanisme ».

Nomination des élèves de première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Par arrêté en date du 18 octobre 1950, sont nommés élèves de première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres pour l'année scolaire 1950-1951, les jeunes gens dont les noms suivent:

1 Veinchet (Jean).
2 Schaffholtz (Claude).
3 Boitel (Marius).
4 Bergeron (Gilbert).
5 Duchet (Daniel).
6 Houzlaux (Jean).
7 Deplus (Claude).
8 Vavdin (Gilbert).
9 Merienne (Jean).
10 Dubuisson (Jacques).
12 François (Gaston-Pierre)
12 Gewis (Claude).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, 4, rue Blaise-Desgoffe, à Paris (6e), établissement reconnu par l'Etat, ayant obtenu en juillet 1950 le diplôme d'ingénieur.

1° SECTION « A »

M. Mercay (Jean).
Guyenot (Pierre).
Balossier (Georges).
Goestchel (Bernard).
Terrade (Samuel).
Boisumeau (Jean-Pierre).
Tissier (Jacques).
Muller (Max).
Girard (Pierre).
Mouchot (Claude).
Houcke (Georges).
Objois (Marcel).
Lunven (Bernard).
Judes (Claude).
Prieur (Jean).
Magnant (Georges).
Lotzeau (Jacques).
Soubeyran (Jean-Claude).
Diestch (Jacques).
Corbel (Jean).
Collin (Philippe).
Agusse (Henri).
Savoye (Roger).
Ducluzeaux (André).
Guilton (Jean).
Cousin (Jacques).
Vigouroux (Jean).
Papin (Jacques).
Caillard d'Allières (Etienne).
Boubec (Jean).
Rosembert (Jean).
Sauthier (Pierre).

MM. Darragon (Jean).
Triozon (Jean).
Demont (Jean).
de Geuser (Philippe).
Fustier (Philippe).
Regnier (Allain).
Gayme (Jean).
Durand (Pierre).
Faure (Etienne).
Aiello (Sauveur).
Boulon (Jacques).
Sarrazin (André).
Leze (Jean-Paul).
Rougeul (Paul).
Boillot (Jean).
Soyer (Jacques).
Lefranc (Jacques).
Poulain (Jacques).
Navier (Pierre).
Ginolin (Paul).
de Boutray (Gérard).
Dumay (Camille).
Langlois (Alain).
Herreman (Jacques).
Aufschneider (Michel).
Gires (Jean-Pierre).
Coantiec (Paul).
Truong (Jean-Quan).
Duhen (Jacques).
Thirion (Bernard).
Malbec (Raoul).
Desprès (Jean).
Scour (Paul).
Guignot (Robert).

2° SECTION « B »

M. Provot (André).
Mme Taoucet (Geneviève).
M. Pine des Granges (Denys).
Mlle Fischer (Geneviève).
MM. Cerf (Jean).
Petitet (François).
Reverdy (Xavier).
Laval (Robert).
Lanchon (François)
Lafaye (Michel).
Dupuy (Serge).
Killy (Arthur).
Toledano (Jacques).
Chevant (Jacques).
Grumberg (Jean)
Castan (Guy).
de Beaumont (Alain).
Milet (Michel).
Bierinx (Jacques).
Pons (Henri).
Luppe (Roland).

3° VETERANS

MM. Kritides (Nicolas).
Giraud (Bernard).
Holc (Henri).
Bastide (Jean-Claude).
Ollivier (Robert).
Durand (Lionel).
Bouchier (Guy).
Gauducheau (Jean).
Bonneterre (Jean).
Iacono (Vincent).
Babinet (Georges).
Anouilh (Francis).
Lecomte (Christian).
Mizzi (Emmanuel).
Beydon (René).
Meslard (Claude).
Chevallier (Chanteple - Philippe).
Crépin (Jacques).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté du 19 octobre 1950, M. Loubière, directeur adjoint à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, et M. Laporte, sous-directeur à la direction générale des chemins de fer et des transports, ont été promus à l'échelon exceptionnel de leur emploi à compter du 1er janvier 1948.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent règlement fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions statutaires dérogeant aux règles prévues par cette loi et applicables aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres relevant du ministre de la France d'outre-mer dont la liste limitative sera établie par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Les comptables supérieurs, ainsi que les payeurs, chefs et sous-chefs de service, seront constitués en un cadre placé à titre exceptionnel sous l'autorité du ministre des finances sauf pour certaines questions d'intérêt général et local qui seront précisées par le statut particulier de ce cadre et pour lesquelles ils relèveront du ministère de la France d'outre-mer.

Les adaptations aux dispositions du présent règlement nécessitées par l'alinéa précédent seront fixées par le décret portant statut particulier de ce cadre qui sera contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Lorsque les organisations syndicales visées à l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 ont constitué dans les territoires d'outre-mer des organisations particulières pour ces territoires, ces dernières devront faire connaître leur existence au gouverneur ou chef du territoire intéressé et déposer auprès de celui-ci les statuts de l'organisation générale à laquelle elles appartiennent et la liste de leurs représentants locaux dans les délais et la forme prévus pour le même dépôt par l'organisme central auprès de l'autorité supérieure.

Art. 4. — Les règlements d'administration publique portant statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver leur accès aux candidats du sexe masculin.

Art. 5. — Les affectations et mutations des fonctionnaires des cadres visées au présent décret échappent à la compétence des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Sont seuls éligibles, au titre d'une commission administrative paritaire ou peuvent seuls être désignés comme membres d'un comité technique paritaire, les fonctionnaires en service ou en congé sur le territoire métropolitain.

Les commissions et les comités techniques paritaires sont sous réserve de dispositions particulières organisés dans les mêmes conditions que les commissions et comités intéressant les fonctionnaires métropolitains.

Il n'est pas créé outre-mer de commissions administratives ni de comités techniques paritaires locaux.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — En plus des conditions qui leur sont imposées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, les candidats à un emploi de l'un des cadres visés à l'article 1er du présent règlement devront justifier avant toute nomination à cet emploi:

1° Qu'ils sont aptes à un service actif dans les régions intertropicales;

2° Qu'ils sont indemnes de toute affection lépreuse.

Les conditions d'âge exigées pour l'entrée dans les cadres sont déterminées par les statuts particuliers.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera les conditions générales d'aptitude physique exigées et les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent décret s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière coloniale.

TITRE III. — *Rémunérations et prestations diverses.*

Art. 9. — En ce qui concerne les fonctionnaires visés par le présent décret, les soldes, indemnités et avantages accessoires de toute nature susceptibles de leur être attribués sont fixés par des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances; en matière d'indemnités et d'avantages accessoires, ces décrets doivent être préalablement soumis au conseil des ministres.

TITRE IV. — *Notation et avancement.*

Art. 10. — Les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1er de modalités déterminées par un décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 11. — Outre les dispositions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, des règlements portants statuts particuliers des corps soumis au présent décret fixeront le temps minimum de service effectif outre-mer que les fonctionnaires devront accomplir pour concourir à l'avancement de classe ou de grade.

Le temps passé en mission en Europe au cours d'un séjour réglementaire ne pourra, en aucun cas, compter pour l'avancement au titre du service outre-mer pour une durée supérieure à trois mois.

Les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical dans les conditions fixées par l'article 99, paragraphe 5, de la loi du 19 octobre sont dispensés de l'obligation de service effectif prévu par le statut du corps auquel ils appartiennent, y compris celui dont l'accomplissement doit avoir lieu outre-mer. Cette dispense ne peut jouer que pour un seul avancement de grade ou de classe.

Art. 12. — La disposition de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946 prévoyant que les commissions d'avancement pourront demander à entendre les fonctionnaires, n'est pas applicable aux personnels visés par le présent règlement.

Art. 13. — Ont seuls qualité pour saisir le ministre d'une proposition d'avancement:

Pour les fonctionnaires en service dans la métropole, le directeur ou le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés;

Pour les fonctionnaires en service outre-mer, le chef du groupe de territoires ou du territoire autonome dont ils relèvent.

Art. 14. — Les tableaux d'avancement des corps soumis au présent règlement doivent être rendus publics par l'insertion aux Journaux officiels de la République française et des divers territoires d'outre-mer, en France dans les trois jours de leur approbation par le ministre et outre-mer dès l'arrivée du *Journal officiel* de la République française au chef-lieu du territoire.

TITRE V. — *Discipline.*

Art. 15. — Pour les personnels des cadres visés au présent décret autres que ceux du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre de la France d'outre-mer; il est délégué de plein droit en ce qui concerne l'avertissement et le blâme au chef du territoire ou du groupe de territoires à l'égard du personnel en service dans ce territoire ou groupe de territoires.

Pour le personnel du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances, qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Ne sont pas considérés comme déplacements d'office visés par l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 les changements d'affectation à l'intérieur d'un même groupe de territoires ou d'un territoire autonome que le chef de ces territoires peut imposer pour les besoins du service. Il en est de même du rapatriement d'office auquel peuvent recourir les chefs de territoires.

Art. 17. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires qui sont affiliés à la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Art. 18. — Les articles 67 à 70 inclus de la loi du 19 octobre 1946 ne sont applicables aux fonctionnaires soumis au présent règlement que lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain.

Art. 19. — Lorsque le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires est en service outre-mer, le chef de territoire ou de groupe de territoires constitue une commission d'enquête locale et saisit le ministre de la France d'outre-mer par un rapport circonstancié.

Le fonctionnaire intéressé doit obtenir la communication intégrale de son dossier dès que l'action disciplinaire est engagée.

La commission d'enquête locale entend l'intéressé, les témoins cités par lui ou par l'administration, et prend connaissance des résultats de l'enquête administrative, si une telle enquête a eu lieu. Il est dressé un procès-verbal des séances de la commission, qui est transmis au ministre, suivi de l'avis de la commission d'enquête.

Art. 20. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires il est institué une commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les fonctionnaires des cadres visés au présent décret.

Cette commission est composée:

Du chef de territoire ou de son représentant, président;

D'un fonctionnaire délégué par le chef de territoire et appartenant au corps des administrateurs de la France d'outre-mer ou, à défaut, d'un autre fonctionnaire, d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire qui fait l'objet des poursuites disciplinaires;

De deux fonctionnaires, élus dans les conditions fixées à l'article suivant.

Si les poursuites sont engagées à l'égard d'un fonctionnaire du cadre des trésoreries de la France d'outre-mer, le fonctionnaire désigné par le chef de territoire doit appartenir au

cadre ou à défaut à l'un des autres cadres visés au décret et être d'un grade supérieur à celui du fonc-re en cause.

21. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, procédé tous les trois ans à l'élection de représentants sonnel au sein de la commission d'enquête.

t effet, un arrêté du chef de territoire répartit les fonc-ires des cadres du territoire par groupes de corps et s de grades. Pour chaque groupe de corps et de grade, élu au scrutin uninominal trois représentants classés ordre décroissant du nombre de voix obtenues par cha-eux.

application de ces dispositions, les fonctionnaires du organisé des trésoreries de la France d'outre-mer cons-un groupe autonome.

électeurs et éligibles, pour un grade ou groupe de les fonctionnaires des cadres visés au présent décret en dans les territoires et titulaires de l'un des grades inté-à la date de l'élection.

22. — Sont appelés à siéger à la commission d'enquête s poursuites disciplinaires intentées contre un fonction-d'un grade visé au présent décret, le premier représen-u grade de l'intéressé et le premier représentant du immédiatement supérieur.

que par suite de mutation, de congé ou pour tout autre le premier représentant d'un grade ou groupe de gra-t dans l'impossibilité de siéger à la commission d'en-il est fait appel au second représentant et, à défaut, au me.

cas où les trois représentants d'un grade ou groupe de seraient dans l'impossibilité de siéger à la commissionête, il serait fait appel à un représentant du grade iatement supérieur.

23. — Lorsque, par suite de mutations, démissions, mises etraite ou pour tout autre motif, le nombre de représen-lus ne permet plus la réunion éventuelle de la commis-'enquête, un arrêté du chef du territoire prescrit de pro-à des élections complémentaires.

24. — Pour l'application des articles 71 à 79 inclus de la 19 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne les fonction-régis par le présent règlement, la procédure ne com-pas la comparution personnelle de l'intéressé, sauf déci-péciale du conseil supérieur de la fonction publique. Les de recours sont augmentés des délais de distance.

25. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de du 19 octobre 1946, lorsque le fonctionnaire qui a commis nte grave est en service outre-mer, le pouvoir de suspen-éfini audit article est délégué au chef de territoire ou oupe de territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre e immédiatement au ministre disposant du pouvoir dis-ire.

TITRE VI. — *Positions.*

26. — Indépendamment des dispositions des articles 86 e la loi du 19 octobre 1946, sont assimilées à la position ité les situations suivantes :

e congé administratif ;
e congé de convalescence ou de cure thermale ;
e maintien par ordre en France sans affectation ;
'expectative de retraite ;
e congé pour affaires personnelles ;
e congé pour examen ;
e congé pour expectative de réintégration.

27. — Le congé administratif est le congé qui est accordé, un certain temps de séjour dont la durée est fixée par aux fonctionnaires en service dans un territoire d'outre-e régime de ces congés est fixé par des décrets spéciaux signés par le ministre de la France d'outre-mer, le minis-argé de la fonction publique et le ministre des finances.

e mission accomplie en Europe par un fonctionnaire d'un régi par le présent décret, au cours d'un séjour outre-prolongera d'une durée égale celle du séjour réglemen-auquel il est normalement astreint dans son territoire ation pour pouvoir bénéficier d'un congé administratif ion faite toutefois du cas où la durée cumulée des mis-accomplies au cours d'un même séjour sera au plus égale mois.

28. — Bénéficiera d'un congé administratif proportionnel urée du séjour déjà accompli outre-mer majoré dans la maximum de trois mois, de la durée cumulée des mis-dont il a été chargé depuis le début de ce séjour, le nnaire qui, arrivé en fin de mission, devrait accomplir on territoire d'affectation un temps de séjour inférieur mois pour obtenir un congé administratif.

Tout fonctionnaire dont le séjour outre-mer est interrompu pour un motif autre que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé, peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

Art. 29. — En aucun cas, le séjour réglementaire imposé outre-mer aux fonctionnaires régis par le présent décret ne peut être interrompu en vue d'une affectation dans le service de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou de ses annexes en France ou en Afrique du Nord, sauf toutefois s'il s'agit de pourvoir à des emplois de directeur, de chef de service ou de directeur adjoint.

Art. 30. — Les fonctionnaires régis par le présent décret en service en France ou dans le territoire d'outre-mer et ne pouvant prétendre à un congé administratif bénéficient, en matière de congé annuel, à défaut du congé administratif auquel ils ne pourront prétendre, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et, éventuellement, de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service outre-mer peut obtenir le report, pendant deux années consécutives, de tout ou partie des congés prévus à l'alinéa précédent afin de bénéficier, après trois années de services ininterrompus, d'un congé soit de trois mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant les deux premières années, soit de deux mois s'il n'a joui pendant les deux premières années que de permissions n'ayant pas dépassé annuellement quinze jours.

Art. 31. — En dehors des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires visés par le présent décret, candidats à des élections politiques, peuvent bénéficier, pendant la durée de la campagne électorale, d'autorisations d'absence sans solde lorsque le ministre, en France, ou le chef de territoire, outre-mer, estime que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Cette mesure est obligatoire pour les élections aux assemblées parlementaires et à l'assemblée de l'Union française.

Ces absences commencent au plus tard à la date du dépôt de la candidature, elles prennent fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

Art. 32. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient, quels que soient leur lieu de service et leur lieu d'origine, du régime de congés de maladie défini par les articles 89 à 92, et du régime de congé de maternité prévu par l'article 96 de la loi du 19 octobre 1946.

Les attributions dévolues par ces articles au comité médical sont confiées aux conseils de santé locaux et au conseil supérieur de santé du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration, l'avis du conseil supérieur de santé est obligatoirement requis.

Art. 33. — En ce qui concerne certaines maladies provoquées par le séjour outre-mer, et dont la liste limitative sera fixée par décret contresigné du ministre de la France d'outre-mer, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances après avis du ministre de la santé publique et de la population, et le conseil supérieur de santé entendu, le régime ci-dessus pourra être remplacé par un régime spécial de congés de convalescence également défini par décret pris dans la même forme et qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement.

Dans les territoires d'outre-mer, le conseil local de santé sera obligatoirement tenu de se prononcer sur le bien-fondé de la transformation du congé normal de maladie en congé de convalescence avant l'expiration de la première période de trois mois de maladie pendant laquelle le fonctionnaire intéressé aura perçu l'intégralité de la solde.

Le conseil local pourra également se prononcer en faveur de cette transformation, même si la maladie ne figure pas dans la liste prévue au paragraphe 1er du présent article, lorsqu'il estimera que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité momentanée de continuer à exercer ses fonctions outre-mer.

Les fonctionnaires en service dans la métropole pourront également bénéficier du régime spécial de congés de convalescence après avis du conseil supérieur de santé si la maladie dont ils sont atteints figure dans la liste prévue à l'alinéa 1er du présent article et si elle est consécutive à un séjour antérieur dans les territoires d'outre-mer.

Dans tous les cas où la transformation est accordée, le point de départ du congé de convalescence est reporté à la date du début du congé de maladie.

La durée totale de ces congés ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Art. 34. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient du régime de congés de longue durée prévu par les articles 93 et suivants, de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, pour les intéressés, la lèpre est ajoutée à la liste figurant à l'article 93 des maladies pouvant ouvrir droit à de tels congés.

Tout fonctionnaire en service outre-mer, susceptible de bénéficier des dispositions susvisées, est soumis à l'examen du conseil de santé du territoire, soit sur sa demande, soit d'office par le gouverneur sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques. Si le conseil de santé reconnaît les droits de l'intéressé au bénéfice de ces dispositions un congé de convalescence lui est accordé.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du territoire où il est en service, il est dirigé sur la métropole ou sur son département ou son territoire d'origine. A son arrivée, l'administration le soumet à l'examen de spécialiste agréé compétent. Ce dernier saisit le conseil supérieur de santé et peut être entendu par lui s'il réside en France; l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais, par ledit conseil, le médecin de son choix.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans un territoire d'outre-mer, dont il est originaire, il peut obtenir le bénéfice de son congé pour en jouir dans ce territoire, après un examen par un spécialiste civil ou militaire et avis du conseil de santé local.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans la métropole, il est procédé comme il est dit au quatrième alinéa ci-dessus.

Le fonctionnaire déjà bénéficiaire, en vertu de l'article 31 ci-dessus, d'un congé dans la métropole ou dans le territoire d'outre-mer dont il est originaire, peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article, un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée, est reporté à la date du départ du congé de convalescence.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou en cours de congé, que s'il est reconnu apte, par décision ministérielle après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents et à la première vacance d'emploi de son grade.

Pour l'application de l'article 93 (2e alinéa), de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du comité médical supérieur siégeant au ministère de la santé publique doit être obligatoirement demandé.

Art. 35. — Peuvent être maintenus par ordre en France les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants:

a) Retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur embarquement;

b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe;

c) Expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal, soit comme témoin, soit comme prévenu;

d) Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions;

e) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages;

f) Expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre.

Art. 36. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui:

1° A l'expiration d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge ainsi qu'il est prévu par le décret du 16 décembre 1938;

2° Ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service outre-mer; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du conseil supérieur de santé.

Peuvent être mis en expectative de retraite, les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Art. 37. — Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés sont accordés sans solde, pour une durée maximum de six mois, ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Art. 38. — Les congés pour examen sont accordés exclusivement aux fonctionnaires en service outre-mer pour leur permettre de subir en France les examens et concours professionnels ressortissant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils donnent droit à la solde entière et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois, à compter de la date d'arrivée dans la métropole.

Art. 39. — Sauf le cas d'une nomination prononcée en exécution de l'article 29, les fonctionnaires dont le congé pour affaires personnelles ou pour examen est arrivé à expiration, doivent aussitôt être mis en route sur leur territoire de service.

Art. 40. — Par dérogation aux dispositions de l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement relèvent tous deux du ministère de la France d'outre-mer et qu'ils ne conduisent ni l'un ni l'autre à pension suivant le régime défini par la loi du 20 septembre 1948, le détachement peut être prononcé par simple arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 41. — Le détachement prévu à l'article 99, 1°, de la loi du 19 octobre 1946 est complété, en ce qui concerne l'application du présente texte, par le détachement dans un emploi conduisant à pension de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Toutefois, le détachement ne pourra être prononcé d'office conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la même loi, que s'il n'y a pas de modification du régime de retraite.

Art. 42. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires métropolitains devront opter pour l'intégration dans le cadre des territoires d'outre-mer ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 43. — Les dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret lorsqu'ils sont tributaires du régime général des retraites de l'Etat.

Lorsqu'ils sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ils supportent la retenue de 6 p. 100 dans les conditions fixées par la réglementation des pensions dont ils relèvent, la contribution complémentaire de 14 p. 100 exigible dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 44. — Les dispositions de l'article 110 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement conduisent à pension suivant le même régime.

Art. 45. — Les fonctionnaires métropolitains détachés pour servir auprès d'une administration publique relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer et qui ont effectivement servi outre-mer, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la métropole.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois, il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés et cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 46. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension sont fixées, pour le fonctionnaire tributaire du régime général des retraites de l'Etat, par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, et, pour les fonctionnaires tributaires du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, par le décret du 21 avril 1950.

Art. 47. — Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptible d'être détaché ou mis en disponibilité, tel qu'il est défini à l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 48. — Les articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret.

TITRE VII. — *Questions médico-sociales.*

Art. 49. — Les modalités de fourniture ou de remboursement des soins médicaux et des médicaments aux fonctionnaires visés par le présent décret en service outre-mer sont fixées par les textes particuliers.

Art. 50. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Nomination de membres au cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à dater du 12 juillet 1950, au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Chef adjoint du cabinet.

M. Heritier.

Attachés.

Mme Baudel, MM. Samuel, Philippon.

Chargé de mission.

Mlle Mirande.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de lignes de transport d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz, et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi, et notamment son article 19,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Mohon—Villers—Semeuse (Ardennes) avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 16 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi, et notamment son article 19,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement du tronçon Tours—Chambray, de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 30 kV Tours—Cormery.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19;

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de transport d'énergie électrique à 110 kV Hendaye-Hougnerre (Basses-Pyrénées) avec les postes et organes annexes

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 220 kV Carling-Laneuveville, avec les postes et organes annexes.

Art 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 17 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi, et notamment son article 19,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 10 kV de Bayonne à Labenne (Landes) ainsi que les lignes nécessaires pour raccorder la ligne précitée au réseau 10 kV existant.

Art 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Approbation de modifications apportées à des compteurs d'électricité.

Par arrêté en date du 26 octobre 1950, a été approuvée la modification apportée au compteur d'électricité type C. G. 1 pour courant monophasé deux fils, approuvé par arrêté du 8 novembre 1926, approbation renouvelée le 15 novembre 1945, établi par la Société des compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon.

Le compteur ainsi modifié portera l'appellation C. G. 1 T.

Par arrêté en date du 26 octobre 1950, a été approuvée la modification apportée au compteur d'électricité type C.G.1 T3 triphasé trois fils, approuvé par arrêté du 4 septembre 1928, approbation renouvelée le 9 avril 1948, établi par la Société des compteurs Garnier, 82 *bis*, chemin Feuillat, à Lyon

Le compteur ainsi modifié portera l'appellation C.G.1 T3 T.

Création du comité technique consultatif d'importation du café.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1950, page 6639, membres suppléants, au lieu de: « M. A Roques, président du syndicat des torréfacteurs de café de Toulouse, 82, boulevard Carnot, à Toulouse », lire: « M. Edouard Roques, président du syndicat des torréfacteurs de café de Toulouse, 81, boulevard Carnot, à Toulouse ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, en date du 19 octobre 1950, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en augmentation des restes à l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 60.000 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de la reconstruction et de l'urbanisme pour les dépenses d'exercice clos.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 octobre 1950, a été muté à Châteaulin: M. Quinard, receveur de 2e classe à Lannemezan.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 2 novembre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections. (Nos 403 et 705, année 1950. — M. Muscatelli, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le président du conseil sur l'indignation ressentie à Paris, et spécialement au Quartier-Latin, par l'annonce de la présentation de films de propagande nazie et fasciste: « Le Juif Suss », monté en 1942; « Les Volontaires de la mort », film japonais; « Les Cent jours », scénario de Benito Mussolini. L'interdiction tardive de ces projections, devant les manifestations qui se préparaient, n'explique pas comment un organisme n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « Ciné-club du Quartier-Latin » avait pu obtenir l'autorisation de présenter ces films et faire apposer des affiches dans tout le quartier. Devant l'audace croissante des apologistes de la collaboration et du régime de Vichy, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin par une stricte application des textes légaux en vigueur. D'une façon plus générale, il aimerait également savoir si une enquête a été faite sur l'origine des fonds qui servent à alimenter cette propagande et permettent la publication de journaux, revues, livres, etc. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

4. — Discussion des questions orales, avec débat, suivantes:

I. — M. Couinaud expose à M. le ministre du budget que la fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1950, a été effectuée d'une manière absolument incohérente dans certains départements, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réformées les méthodes employées par les membres de l'administration qui siègent à la commission centrale des impôts directs.

II. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du budget que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (*J. O.* du 30 juillet 1950) en ce qui concerne les vignes produisant un vin de consommation courante sont, pour le département de la Gironde, de 2.600 F par hectolitre et au maximum de 1.100 F par hectolitre pour les départements gros producteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui peuvent justifier ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante; 2° quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables.

III. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le *Journal officiel* du 30 juillet 1950 indique que, pour déterminer les bénéfices agricoles de 1949, en plus des coefficients appliqués aux terres diverses, les ovins compteront pour un revenu spécial (majoré s'il s'agit de brebis laitières) et cela dans huit départements métropolitains seulement; et lui demande si cette mesure, ainsi limitée à ces huit départements, dont certains sont parmi les plus pauvres de France, n'est pas contraire aux vieux principes républicains de l'égalité de tous devant l'impôt, si elle n'a pas pour résultat d'annuler, en fait, et d'une façon détournée, la loi fiscale votée par le Parlement, qui exonère les landes et les terres incultes, si elle ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'élevage ovin dont le plan Monnet a souligné l'insuffisance actuelle; pour quel motif, enfin, la plupart des commissions départementales des impôts n'ont pas été préalablement consultées,

ce qui paraît peu conforme à notre législation. (*Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre du budget.*)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction. (N°s 624 et 706, année 1950. — M. Jules Valle, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1062 du 5 juin 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. (N°s 625 et 703, année 1950. — M. Muscatelli, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N°s 931, année 1949, et 383, année 1950. — M. Canivez, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Jules Valle, jusques et y compris M. Assaillit.

Tribunes. — Depuis M Robert Aubé, jusques et y compris M. Carcassonne.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 3 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Suite de la discussion de la proposition de M. Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer (N°s 130 et 242, année 1950. — M. Schock, rapporteur.)

II. — Discussion de la proposition de M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tove, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire sous tutelle du Togo. (N°s 204 et 227, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Kemajou, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. le général Delmas, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

III. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N° 245, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

IV. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N° 246, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

V. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (N° 247, année 1949. — M. Antonini, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du mercredi 25 octobre 1950.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Comiti, Curabet, Diarra Niemoko, Diop Babakar, Péretti (de).

Absents. — MM. Charlier, Darlan, Delmas (Louis), Léon (Robert), Michard-Pellissier, Moreux (René), Ouedraogo, Sar Diawar, Sok Chhong, Sylvestre, Thémia, Thomas (Jean-Marie), Pann Yung.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Blachette), Alduy (de M. Coquart), Diop Babakar (de M. Ebédé), Boluix-Basset (de M. Boukhelloua), Curabet (de M. Mitterrand), Comiti (de M. Piot), Donat (de M. le général Tubert), de Péretti (de M. Vendenboomgaërde).

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 31 octobre 1950, à dix heures trente (local n° 219) :

I. — Nomination de rapporteurs.

II. — Examen de la proposition (n° 227, année 1949) tendant à l'élaboration d'un statut interarmes pour le personnel civil des états-majors, corps et services stationnés en Afrique occidentale française.

III. — Examen du projet de rapport de Mme Marianne Verger sur la proposition de résolution (n° 46, année 1949) invitant l'Assemblée nationale à voter une loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 30 octobre 1950.

Quinze heures trente.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Adoption du rapport de M. Fougerolle, relatif à la situation du bâtiment et des travaux publics.

Etude de la proposition de résolution relative à la place qui doit être réservée à la construction de logements et à l'aide qu'il convient de lui apporter dans le cadre de la nouvelle politique économique du Gouvernement.

Mardi 31 octobre 1950.

Dix heures.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Projet de statut des travailleurs à domicile.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de bas de fils synthétiques d'origine et en provenance de Suisse.

(Poste 63 de l'accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950.)

Modificatif à l'avis du 22 août 1950.

Les importateurs sont informés que, par modification aux dispositions du titre III de l'avis aux importateurs du 22 août 1950, les demandes d'autorisation d'importation concernant le poste 63, numéro tarifaire français 1105, « bas de fils synthétiques tricotés en Suisse », seront examinées au fur et à mesure de leur présentation dans le cadre du contingent prévu pour le premier semestre d'application de l'accord commercial du 20 juillet 1950.

Ces demandes, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une attestation de fabrication suisse délivré par le syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement à Zurich.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance d'Argentine.

Les importateurs de lentilles en provenance d'Argentine sont informés qu'un contingent de 3.000 tonnes de lentilles est ouvert à l'importation:

1° Les importations devront porter uniquement sur des lentilles en provenance et d'origine argentine, de qualité saine, loyale et marchande, tolérance 5 p. 100 de corps étranger ou grains gâtés;

2° Les lentilles devront être d'un calibre d'au moins 5 mm, tolérance 10 p. 100 maximum de lentilles au-dessous de 5 mm.

Ces produits devront, en outre, être conformes à la réglementation française en vigueur établie par le service de la répression des fraudes;

3° L'importation sera réalisée par licences individuelles qui feront l'objet d'un examen simultané. Ces licences devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le vingtième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, dernier délai;

4° Chaque demande d'autorisation d'importation devra être accompagnée d'une facture *pro forma* en triple exemplaire mentionnant:

1° Le prix fob premier port d'embarquement;
2° Le prix caf le Havre,
3° L'année de récolte de la marchandise offerte;
4° La date d'embarquement.

Avis aux exportateurs d'orge et d'avoine algériennes.

Il est prévu l'exportation prochaine par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales:

1° D'une tranche de 8.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 63/64;

2° D'une tranche de 8.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 62/63;

3° D'une tranche de 8.000 tonnes d'orge nouvelle récolte d'un poids spécifique de 56/57.

4° D'une tranche de 5.000 tonnes d'avoine nouvelle récolte d'un poids spécifique de 50/51.

Les personnes ou sociétés désireuses de participer à ces opérations peuvent prendre connaissance du cahier des charges au siège de l'office national interprofessionnel des céréales à Paris (bureau Afrique du Nord), 21, avenue Bosquet, ou au siège de la section algérienne de l'office nationale interprofessionnel des céréales, 14, rue Colona-d'Ornano, à Alger.

L'adjudication aura lieu le mardi 31 octobre 1950 à la fois, à Paris, à dix heures, au siège de l'office national interprofessionnel des céréales, et à Alger, à neuf heures (heure locale), au siège de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Les personnes ou sociétés domiciliées dans la métropole ont la faculté de soumissionner à Paris

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les départements de la Corse et de la Vendée.

Un concours pour le recrutement, dans le département de la Corse, de neuf conducteurs de chantiers des ponts et chaussées aura lieu à Ajaccio le mardi 19 décembre 1950.

Les demandes d'admission au concours, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Ajaccio, rue Maréchal-Ornano, avant le 20 novembre 1950.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser aux bureaux de l'ingénieur en chef à Ajaccio et des ingénieurs des arrondissements de Bastia, Corte et Sartène.

Un concours pour le recrutement de trois conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (service ordinaire) s'ouvrira à la Roche-sur-Yon le mercredi 10 janvier 1951.

Le programme des connaissances minima requises est celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.

Les candidats devront adresser, avant le 10 décembre 1950, leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 58, boulevard Aristide-Briand, à la Roche-sur-Yon, qui leur fournira éventuellement tous renseignements complémentaires sur simple demande (joindre un timbre-poste de 15 F pour affranchissement de la réponse).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans divers départements.

Des postes de médecins à temps complet de dispensaires antituberculeux publics sont actuellement vacants dans les départements ci-après:

Alpes (Hautes-)	1 poste.	Marne (Haute-)	1 poste.
Ardennes	1 —	Morbihan	1 —
Calvados	1 —	Moselle (camion disp.)	1 —
Cher	1 —	Rhin (Haut-)	1 —
Finistère	1 —	Savoie	1 —
Garonne (Haute-)	1 —	Somme	1 —
Loire	1 —	Yonne	1 —
Manche	1 —	La Réunion	1 —

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les médecins des sanatoriums publics, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (1) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1948), en fonctions, en position régulière de congé ou de disponibilité;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 5 décembre 1949 ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

En outre deux postes de médecins à temps complet de dispensaires antituberculeux privés sont vacants dans le département de Meurthe-et-Moselle.

En sus des candidats énumérés plus haut, peuvent postuler ces postes privés:

a) Les médecins issus des concours de 1948 et 1947 qui n'ont pas encore accepté de poste dans un sanatorium ou un dispensaire;

b) Les médecins issus des précédents concours en fonctions dans un sanatorium privé ou ayant quitté ces fonctions depuis moins de trois ans.

Les candidatures devront être adressées avant le 18 novembre 1950, simultanément:

a) Au directeur départemental de la santé du département intéressé (demande originale, pour exécution);

b) Au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale, 4e bureau) (copie pour information).

Les postes qui ne seront pas demandés dans les délais susindiqués seront offerts aux lauréats du concours de médecin, des services antituberculeux qui s'ouvrira le 11 décembre 1950 au ministère de la santé publique et de la population.

(1) Pour faire acte de candidature, les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1948.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	26 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	27 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	27 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	349 80	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 25 .....
1219 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1220 .. ..
8030 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8030 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10 .....
332 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 50 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA GAULOISE

SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: LE PONTET (VAUCLUSE), QUARTIER DE COULON
Registre du commerce: Avignon n° 11657.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Cinquième tirage.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement des années 1946 à 1949 a été couvert par rachats en Bourse.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement de l'emprunt Afrique équatoriale française 6 0/0 1927 pour l'échéance du 15 novembre 1950 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de cette échéance.

Société Immobilière et Financière de l'Aigle

PERRIN, DOUILLET ET Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1950: page 10333, 4e colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1945 sorties au tirage du 15 septembre 1950, 1re ligne, au lieu de: « 90 », lire: « 94 »; 7e ligne, au lieu de: « 488 », lire: « 499 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

MAISON MAME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES HALLES, TOURS
R. C.: Tours 488.

MM. les porteurs d'obligations de 250 F 5 0/0 1934 de la Maison Mame sont informés que le conseil d'administration a décidé le remboursement d'office des obligations de cette émission.

En conséquence, ces obligations seront remboursables au pair, sous déduction de l'impôt sur la prime, soit 245,50 F par titre, à partir du 15 novembre 1950, au siège social, 18, rue des Halles, à Tours.

Aucun amortissement n'a eu lieu sur ces obligations.

Les coupons nos 19 (échéance 15 novembre 1940) à 40 (échéance 15 novembre 1950), dont le service avait été suspendu à cause du sinistre de juin 1940, seront payés à partir du 15 novembre 1950, aux mêmes guichets.

Le conseil d'administration.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Thomas, avoué à Lisieux.

Par jugement du tribunal civil de Lisieux du 6 septembre 1950, il a été donné acte à Mme Madeleine Labbé, veuve de Robert Lecorneur, demeurant à Saint-Martin-de-la-Lieue, de sa demande d'envoi en possession de la succession de son mari décédé.

AVIS DIVERS

REVILLON FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME
42, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le coupon n° 43, représentant un complément de dividende afférent à l'exercice 1948-1949 et le dividende de l'exercice 1950, sera payable à raison de 213,42 F brut, soit 187 F net, à partir du 30 novembre 1950, chez la Banque de l'union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann; MM. Mallet frères et Ce, 37, rue d'Anjou; le Crédit lyonnais et la Société générale.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rubinowicz (Szaja), né à Ozerkow (Pologne) le 29 juin 1898, demeurant 33, rue Gustave-Simon, Nancy, dépose une requête auprès du garde des sceaux pour lui-même, son épouse Jacubowicz (Marthe), née à Bâle (Suisse) le 13 août 1909, ses enfants mineurs: Lucien, né à Nancy le 5 février 1931; Gaston, né à Nancy le 19 juillet 1934, et Suzanne, née à Vandœuvre le 31 août 1936, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ruby (Charles).

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Célestin Mangin, ouvrier d'usine, demeurant à Sérémange, 16, rue de la Fentsch, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son épouse Mangin (Marie), née Thiel, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Mangin (Célestin) assigne Mme Mangin (Marie) aux débats oraux qui auront lieu le 3 janvier 1951, à neuf heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 21 octobre 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Spéléo-Club de France change son titre, qui devient **Société spéléologique de France**, et transfère son siège social du muséum d'histoire naturelle, à Montpellier, au 69, rue de la Victoire, à Paris.

29 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Société de chasse de Nadaillac.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social. mairie de Nadaillac

4 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des musiciens progressistes (Assomupro)** transfère son siège social du 5, rue du Général-Delanne, Neuilly, au 32, rue Beaujon, Paris.

5 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des chasseurs de l'île Thimée.** But: exercice de la chasse, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Chambourg-sur-Indre.

6 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association locale du mouvement national d'épargne d'Apt.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: caisse d'épargne d'Apt.

7 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des déportés et internés, résistants et patriotes des Bouches-du-Rhône.** But: défendre les droits et les revendications matérielles et morales de ses membres; sauvegarder le patrimoine de la Résistance et réalisation de son programme. Siège social: 67, rue Longue-des-Capucins, Marseille.

7 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Groupement des vieux travailleurs et des économiquement faibles.** But: améliorer le sort des vieux travailleurs. Siège social: rue Marx-Dormoy, à Gazeran.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association dite **Œuvre des cantines scolaires d'Annecy-le-Vieux.** But: servir des repas à bon marché, surtout pendant la saison d'hiver, aux enfants dont le domicile est éloigné de l'école. Siège social: mairie d'Annecy-le-Vieux.

9 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Luchaire-Sport.** But: formation d'une équipe corporative de football. Siège social: 155, rue du Docteur-Bauer, Saint-Ouen.

10 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association dite **Théâtre de la Comédie.** But: grouper des comédiens professionnels en vue de monter des représentations artistiques, sans but lucratif et indépendamment de leurs activités professionnelles. Siège social: 31, rue Mercière, Lyon.

10 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. La Vaillante d'Yssingeaux change son titre, qui devient **L'Etoile yssingelaise**. Siège social: patronage Saint-Joseph, Yssingeaux.

12 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Saint-Christophe-et-le-Laris.** But: éducation et formation de la jeunesse. Siège social: chez M. Gabriel Pellerin, à Saint-Christophe-et-le-Laris.

12 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association régionale de transfusion sanguine.** But: tout ce qui concerne la transfusion sanguine. Siège social: hospice général, 1, rue de Germont, Rouen.

12 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Société de chasse de la ferme de Moscou (Prosnes).** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: 80 rue du Maréchal-Foch, Mourmelon-le-Grand.

12 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société pour la fondation et l'entretien d'une garderie d'enfants.** But: recevoir gratuitement des enfants des deux sexes, de deux à quatre ans, et leur donner les soins de surveillance maternelle que leur âge réclame. Siège social: rue des Ursules, Gray.

12 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Amicale sportive ping-pong d'Estry.** But: pratique du ping-pong. Siège social: au foyer rural, Estry.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Clergoux.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution des réserves de repeuplement. Siège social: mairie de Clergoux.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Laroche-Canillac.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution des réserves de repeuplement. Siège social: mairie de Laroche-Canillac.

13 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association des maisons familiales de Carla-Bayle.** But: assurer, en coopération avec les familles d'agriculteurs, l'apprentissage agricole et ménager agricole des jeunes gens et filles se destinant à la profession agricole. Siège social: mairie de Carla-Bayle.

13 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Rénovation canine de Libercourt.** But: dressage des chiens aux usages domestiques et présentation aux concours des meilleurs éléments. Siège social: café Bellevue, place Léon-Blum, Libercourt.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association Sainte-Jeanne-d'Arc des anciennes élèves de l'école libre du Trait.** But: développement des relations amicales et prospérité de l'école libre des filles. Siège social: cercle d'études, le Trait.

13 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Mornant.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Mornant.

14 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Oloron-Sporting-Club.** But: pratique du cyclisme et de l'éducation physique. Siège social: Rugby-Bar, rue Carrérot, Oloron.

14 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Fédération des Cœurs vaillants et Ames vaillantes du Gard.** But: loisirs éducatifs des enfants d'âge scolaire. Siège social: 2, rue Robert, Nîmes.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association Saint-Denys de Montrond.** But: formation morale et civique de la jeunesse, son développement et la sauvegarde physique de sa santé par les sports, loisirs et toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Montrond.

16 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Olympique Notre-Dame de Fives.** But: association sportive. Siège social: cercle Saint-Joseph, 26 *bis*, rue de Rivoli, Fives-Lille.

16 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des enfants du Nord.** But: resserrer les liens d'amitié des enfants originaires de ces régions. Siège social: salle des réunions du théâtre municipal de Saumur.

16 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société amicale des anciens élèves de l'école de Jugy.** But: éducation, récréation, assistance et conseil. Siège social: mairie de Jugy.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Tournées Joss Jeanderson.** But: initiation à l'art théâtral et pratique de l'art chorégraphique. Siège social: 11, rue Marceau, Belfort.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'Elan de Morre.** But: pratique du sport. Siège social: salle du patronage, cure de Morre.

17 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Neuville.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Fontaine-sur-Saône.

17 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association locale du mouvement national d'épargne de Cuq-Toulza.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Cuq-Toulza.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Parents d'apprentis des centres d'apprentissage publics et laïcs du département du Rhône.** But: veiller au développement et à la défense des centres d'apprentissage et de l'enseignement laïque en général, ainsi qu'au placement des élèves. Siège social: 4, rue de Marseille, Lyon.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des maisons familiales.** But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: chez M. Théodore, aux Touches, Mazé.

18 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association communale des chasseurs de la Barre-de-Monts.** But: exercice de la chasse, protection du gibier et sa conservation. Siège social: mairie de la Barre-de-Monts.

18 octobre 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat de défense des intérêts terriens de la station de Valberg.** But: respect des droits de la propriété privée. Siège social: mairie de Péone.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1950: page 7751, 1re colonne, 15e insertion, au lieu de: « Boule de l'Association protestante », lire: « **Boule de l'Association familiale protestante** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1950: page 8212, 1re colonne, 4e annonce, **Amicale des conscrits de Bois-Colombes**, au lieu de: « Déclaration le 5 juillet 1950 », lire: « . le 30 juin 1950 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.